

ORGANED INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypté

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

hire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XXII).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (article 43).

L'approbation des accords de Montreux par le Sénat.

L'approbation du Code d'Instruction Criminelle Mixte par la Chambre des députés.

Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie.

Le malade, sujet d'expérimentation pour la science.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: " JUSTICE ".

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucuneréclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MARITIMES MESSAGERIES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

yar les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

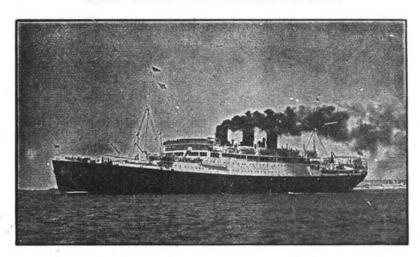
et « MARIETTE PACHA » (16.000 Tonnes)

· PATRIA »

et « PROVIDENCE . (16,000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départe par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Found ler. Shepheard's Hotel Building D'ALEXANDRIE

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Said pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

Téléphones: 22972 - 73 27, Rue Fouad ler

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 19 Juillet	Mardi 20 Juillet	Mercredi 21 Juillet	Jeudi 22 Juillet	Vendredi 23 Juillet	Dernier Dividend e payé	
Fonds d'Etats								
Bette Unifiée Egyptienne 4 $^{0}/_{0_{1}}$ Lst. Dette Privilégiée 3 $^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0_{1}}$ Lst. Tribut d'Egypte 3 $^{1}/_{2}$ $^{0}/_{0}$ Lst. Tribut d'Egypte 4 $^{0}/_{0}$ Lst. Hellenic Gov. Loan 5 $^{0}/_{0}$ 1914 Lst. Hell. Rep. Sink Fd. 8 $^{0}/_{0}$ 1925 Ob. 1000 doll. L.E.	101 ⁵ / ₈ 95 100 102 ¹ / ₄ 29 ¹ / ₃ 139	101 1*/ ₁₆ 95 3/ ₁₆ — — —	101 ³ / ₄ 95 ¹ / ₁₆ — — 30	101 11/16 — 102 1/4 a	10! ⁹ /10 95 ¹ / ₈ a	101 ¹⁵ / ₁₆ 95 ³ / ₈ 100 —	Lst. 2 Mai Lst. 1 s/4 Avril Lst. 1 s/4 Avril Lst. 2 Avril Lst. 2 Avril Lst. 1 Février Poll. 20 Sept.	37 37 37 37 37
Sociétés de Crédit								
Banque d'Athènes, Act. Fcs. Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. Fcs. Crédit Foncier Egyptien, P.F. Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 Fcs. Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %. Fcs. Land Bank of Egypt, Act. Lst. Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 L.E. Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929 L.E. Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930 P.T. National Bank of Egypt, Act. Lst.	12 1/2 906 1/2 1780 322 299 474 4 21/38 101 1/2 860 39 9/32 1/64	12 1/2 V 919 	912 1725 322 299 3/4 477 	12 1/5 v 909 321 1/5 300 1/5 476 v 4 19/82 1/64 101 1/5 8 101 1/5 8	12 1/2 v 907 322 301 4 21/33 101 1/2 a 101 1/3 a 810	12 1/4 m 907 v - 301 475 1/5 v 4 10/33 1/64 101 1/5 m 101 4/5 a	Dr. 12 Avri' P.T. 275 Février P.T. 915 Février Pcs. 7 ½ Mai Pcs. 7 ½ Fevrler Pcs. 7.50 Juin Sh. 2/6 Mai L.E. 2 ½ Sept. L.E. 2 ½ Février F.F. 22.5 Juillet Sh. 22/- Mars	37 37 37 37 37 37 37 37
Sociétés des Eaux								
Alexandria Water Cy., Act Lst. Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss Pcs.	17 ¹ / ₂ 409 ¹ / ₇	17 ⁵ /s	17 5/8 2 411 a	17 15/16	17 16/14 a 411 1/2 a	17 15/16 418	Sh. 11/- Avril P.T. 80 Avril	37 37
Seciétés Foncières								
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst. Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. Lst. Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E. Société Anonyme du Béhéra, Priv. Lst. The Cabbari Land, Act. L.E. Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act. L.E.	6 5/1e 34 1/e 12 1/s 5 1/g 2 1/s 4 5/16	6 ⁶ / _{1e} a 	6 5/16 1/64 - 5 7/16 1/64 2 8/33	5 ⁷ /16 ¥ 2 ⁸ / ₃₉ a 4 ¹¹ / ₃₉ a	6 ⁵ / ₁₆ ¹ / ₆₄ 34 ⁸ / ₄ a 12 5 ⁷ / ₁₆ v 2 ⁸ / ₃₃ a	6 11/32 - 5 7/16 2 3/32 a 4 3/8 a	P.T. 25 Mars P.T. 100 Mars P.T. 45 Mai Sh. 2/6 Juillet P.T. 100 Avril-Juil	36 33 3 3
Sociétés Immobilières								
Héliopolis, Act	281 12 1/2	283 ³ / ₄ 12 ³ / ₄	282 ½ 12 ½ 12 ½	280 12 ¹ / ₅	281 12 5/8	_	P.T. 40 Mai —	3
Sociétés de Transpert								
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act Lst.	1 21/39	1 11/16 2	-	1 11/ ₁₆ ¥	-	-	Sh. 2/- Mars	3
Sociétés d'Hôtels								
Brands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act Lst.	16 5/16	-	-	-	22	-	P.T. 85 Mai	3
Sociétés Industrielles								
Sec. Gén. de Pressage et de Dép., Act L.E. Sec. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E. Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst. Filature Nationale d'Egypte, Act Lst. Egyptian Salt and Soda, Act Sh. The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B Lst. Sec. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs. Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E. Bec. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	23 ¹ / ₂ 12 6 ³⁴ / ₃₂ 8 ⁵ / ₃₅ 44/- 2 ³ / ₄₄ 132 ¹ / ₅ 2 ²⁹ / ₃₅ 480	23 1/2 V 	23 1/s a 12 6 3/ss 8 7/ss 2 1/4 1/s v 2 1/64 v 134 2 13/16	23 1/s v 	23 %16 	6 1/6 -44/4 1/9 2 1/64 132 1/5 2 1/16 484 V	P.T. 30 Mars P.T. 78 Avril P.T. 35 Avril P.T. 32 Décembre Sh. 2/3 Décembre Sh. 2/6 Juin P.T. 21.21 Mars P.T. 29.88 Février Fcs. 10 Juillet	
Cote Spéciale du Comptant								
Aboukir Company Ltd., Act	11/4 1/2 1 1/8 12 1/8 500 547 44/6 11 7/32 1 7/32 1 1/16 16/3 1 7/16 1/64	12 1/5 R 500 a - 1 3/16 1/64 a 11/16 a	11/4 1/s a -12 1/s a 500 550 -11 7/:6 1 3/16 1/64 11/16 1/64 -1 16/39 a		1 3/32 12 3/16 546 1/2 Exc 44/- v 11 7/16 a 1 7/39 11/16 1/64 16/4 1/6	495 a 1 ⁷ / ₈₂ a 1 ¹ / ₁₀ ¹ / ₆₄ a 1 ¹⁶ / ₃₃ ¹ / ₆₄ a	Sh. 1/- Juin Sh. 1/- Décembre P.T. 24 Mars Fcs.Or 7 1/s Février Fcs.Or 12.5 Août Sh. 2/3 Juin P.T. 24 Mars Sh/10 Mai Sh. 0/5 Décembre Sh/7 1/2 Avril Sh. 1/6 Juin	3 3 3 3 3

DIRECTION, REDACTION, ADMINISTRATION

Alexandrie.

8, Ruede la Gare du Caire, Tél. 25924 Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,

Rue Albert - Fadel,

Tél. 2570

Port-Said,

Rue Abdel Moneim.

Tél. 409

Adresse Télégraphique : (Le Caire, Alexandrie et Mansourah) "IUSTICE"



Fondstaurs , Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocate a le Con-Giresteur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs on Catre) Me A. FADEL (Directour a Mansonran)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me L. BARDA (Secretaire-adjoint).

Me G. MOUCHBAHANI (Secretaire a Port-Said). Me J. LACAT

Me F. BRAUN (Correspondants à Parts

ABONNEMENTS:

-	au Journal		
	- Un an	P.T.	151
	- Six mois	>+	81
	- Trois mois		51
	a la Gazette (un an)		15)
_	aux deux publications		251

Administrateur-Gérant M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux oureaux du Journal 3. Kue de la Gare du Caire. Alexandrie Téléphone · 25924

La reproduction des articles et chroniques du «Journal des Tribunaux Mixtes» ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XXII.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

L'article 43.

(Discussion de l'art. 32 du projet).

Les dispositions de l'article 43 ont pour base le texte de l'article 32 du projet de Règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Ce texte était ainsi concu:

«Les Tribunaux Mixtes ne pourront connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne pourront pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou Règlements Egyp-

«Il ne pourront pas, en outre, statuer sur la propriété du domaine public.

« Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils seront toutefois compétents pour connaître: 1.) en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2.) de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements ».

La lecture de cet article, à la séance du 22 Avril 1937 (p.-v. 6), donna lieu à une longue et des plus intéressantes discussions.

Le Président attira l'attention sur le texte de l'article 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire actuellement en vigueur.

La Délégation Belge releva, en effet, que le texte de l'article 32 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, qui correspondait à l'article 11 actuel, comprenait deux modifications importantes qu'il faudrait examiner successivement.

En premier lieu, il était évident que, du moment qu'à l'avenir l'Egypte recouvrait sans aucune réserve sa pléni-tude de souveraineté, les Tribunaux Mixtes n'auraient plus à déclarer l'inapplicabilité aux étrangers d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté qui, jusqu'ici, aurait eu besoin de l'assentiment soit des Puissances, soit de l'Assemblée Législative Mixte, soit de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, pourvu, bien entendu, que cette législation répondît aux conditions générales de validité requises par la Constitution Egyptienne elle-même.

Aussi bien, la conséquence qui a été tirée de ce nouveau principe dans le Traité Anglo-Egyptien du 26 Août dernier (article 5 de l'annexe à l'article 13) est naturelle et logique, formulée uniquement à titre d'application, et parfaitement exacte dans sa déduction. Mais, en insérant dans l'arficle 32 sous examen les termes: « Ils ne pourront statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens », sans la disposition essentielle qui les précédait dans le Traité du 26 Août, on pourrait croire que les Tribu-naux Mixtes n'auraient même plus le pouvoir d'examiner si, oui ou non, on se trouvait en présence d'une loi ou d'un règlement régulièrement applicable sur la base des termes mêmes de la Constitution Egyptienne. Et on pourrait d'autant plus le croire que les mots « directement » ou « indirectement » furent insérés dans le premier alinéa de l'article sous examen.

En second lieu, et il s'agit ici d'une modification de l'état actuel des choses, désormais, les Tribunaux Mixtes ne seraient plus compétents pour connaître des actions intentées par des particuliers pour violation d'un droit reconnu par un traité ou une convention internationale. C'était là une modification qui ne paraissait pas justifiée par la nouvelle situation créée en Egypte par la suppression des Capitulations et par le recouvrement de la pleine souveraineté législative. En effet, s'il n'était pas douteux que les Tribunaux Mixtes n'auraient plus à statuer sur la validité de l'applicabilité de la législation égyptienne aux étrangers, il restait à trancher cette autre question de savoir si, à l'avenir, il y avait lieu de restreindre le pouvoir que les Tribunaux Mixtes exerçaient dans l'intérêt des étrangers, et que les Tribunaux Nationaux pourraient très bien exercer demain dans l'intérêt de tous les habitants de l'Egypte, lorsqu'un droit garanti par un traité se trouverait lésé.

Evidemment, tout différend entre Etats au sujet de l'application d'un traité devait trouver sa solution dans une procédure de conciliation, d'arbitrage ou, finalement, comme le proposait la Convention dans son article 9, devant un Tribunal International comme la Cour Permanente de Justice Internationale de

Mais dans beaucoup de pays et notamment en Belgique, où cependant les Tribunaux ordinaires ont été très lents à admettre les recours des particuliers lésés par des actes de l'Administration, on admet fort bien la distinction entre les différends entre Etats et les conflits ordinaires qui peuvent surgir entre un particulier lésé et une administration, à la suite d'un acte pris par elle en violation des stipulations d'un traité.

C'est ainsi que, tout récemment, la Cour de Cassation de Belgique, confirmant un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville, a reconnu la compétence des Tribunaux ordinaires en une action intentée par des sociétés de trans-port qui prétendaient que leurs droits garantis par le Traité de Saint-Germain sur la liberté du commerce et de la na-vigation au Congo avaient été lésés par une mesure décrétée par l'Administration coloniale.

La Délégation Belge croyait plus raisonrable de maintenir, comme par le passé, sous la protection juridictionnelle des tribunaux les droits pouvant découler pour les particuliers de conventions internationales, d'autant plus qu'il n'y avait pas en Egypte de Conseil d'Etat.

La Délégation Italienne admit avec la Délégation Belge que, d'après l'article 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, les particuliers avaient le droit de porter devant la justice ordi-

^(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

naire des réclamations fondées sur des traités ou des conventions. Il fallait reconnaître cependant que les Traités Capitulaires étaient devenus quelque chose de plus que les traités internationaux usuels. Ils réglaient en quelque sorte la vie même de l'Egypte. Mais il était également certain que, par l'abolition des Capitulations, ce système avait disparu. On se trouvait donc en présence d'un Etat souverain pour lequel les traités internationaux devaient jouer le même rôle, avoir la même efficacité interne et internationale, que pour tous les autres Etats souverains. Dans ces conditions, il était presque superflu de rappeler dans le Règlement d'Organisation Judiciaire un principe que la science moderne du droit international a établi sur des bases non susceptibles de contestation, à savoir que les traités internationaux et les conventions internationales peuvent constituer la source d'obligations et de droits internationaux de l'Etat, mais ne peuvent en aucun cas constituer la source des droits des particuliers. Il n'est pas admissible, selon l'organisation moderne de la justice, qu'un particulier puisse faire valoir devant la justice ordinaire une prétention fondée sur un droit international. Il peut le faire — et c'est ce qui arrive ordinairement — lorsque le traité international a été rendu applicable à l'intérieur du pays par une loi interne, parce qu'alors la prétention de l'individu a sa base dans le droit interne et non pas dans le droit international. C'est pourquoi la Délégation Italienne ne voyait pas comment, dans l'organisation moderne, des étrangers pourraient invoquer un traité international liant l'Egypte. Elle estimait que l'article 32 donnait toute sécurité aux étrangers comme aux Egyptiens puisque, s'il exis-tait une loi interne sur laquelle ils pouvaient raisonnablement fonder leurs prétentions, ils s'en prévaudraient. Si cette loi interne n'existait pas, il était inutile de rappeler un traité caduc.

Il était encore admis, reconnut la Délégation Hellénique, qu'en droit international l'individu n'a pas directement de droit résultant des traités internationaux. Si elle employait la forme « il était encore admis », c'était parce que, si telle était bien la doctrine encore dominante, il y a une doctrine naissante qui gagne tous les jours du terrain et selon laquelle l'individu, comme tel, a une situation internationale et peut être investi de droits et d'obligations dans les rapports internationaux.

Simple parenthèse, dit-elle, et la Délégation Italienne était fondée à soutenir qu'un particulier ne peut invoquer un traité international devant les tribunaux que si ce traité a été incorporé dans le droit interne. Mais cette transformation de droit international en droit interne peut se faire d'une manière très simple. La seule publication dans un pays d'un traité international transforme ce traité en loi interne et, à ce titre, les tribunaux peuvent appliquer un traité international. Ils l'appliquent en tant que loi interne du seul fait que le traité international a été approuvé et publié. Cela suffit pour que les particuliers puissent dire qu'ils tirent de là la discussion des droits qui peuvent être sanctionnés en justice.

La Délégation Hellénique avait jugé utile de présenter cette observation parce que la Convention que la Conférence était en train d'élaborer, une fois approuvée par le Gouvernement Egyptien et publiée dans les Actes publics de l'Egypte, deviendrait loi égyptienne et pourrait être invoquée de ce fait par les particuliers, nationaux ou étrangers, devant les Tribunaux Mixtes ou Nationaux.

Mais la Délégation Egyptienne fit observer en réponse qu'il ne suffit pas de la publication d'un traité international, ni même de la ratification de ce traité, pour qu'il ait la valeur d'une loi interne. La loi de ratification du traité sert uniquement à homologuer l'acte, c'està-dire à fixer l'accord international, à préciser que le Gouvernement s'est engagé valablement vis-à-vis de l'Etat étranger avec lequel il a contracté. Pour ce qui est de la transformation d'un traité en une loi interne, les législations des différents pays ne sont pas toutes d'accord sur cette question. Il est des législations selon lesquelles le traité in-ternational doit être transformé en une loi interne, indépendamment de la loi qui ratifie ce traité en tant qu'acte international.

Tout en marquant son accord sur le point de vue exposé par la Délégation Egyptienne, la Délégation Néerlandaise observa qu'à son sens la solution à adopter en cette matière dépend en quelque sorte de la substance même des traités. Il y a des traités qui, de par leur contenu même, font naître automatiquement pour les Etats contractants des droits et obligations dont on peut se prévaloir devant les tribunaux du pays, alors qu'il en est d'autres pour lesquels une loi d'exécution est indispensable. Elle cita comme exemple du premier cas la Convention sur l'Abordage qui, du fait même de sa ratification, deviendrait applicable par les tribunaux du pays. Par ailleurs, aux Etats-Unis, par exemple, le seul fait de la ratification suffit pour qu'un traité conclu par le Gouvernement devienne loi interne. La question soulevée par la Délégation Belge restait donc ouverte: il s'agissait de savoir si les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux Egyptiens appliqueraient, à côté des lois et règlements internes, les traités internationaux.

La Délégation du Royaume-Uni, qui regardait toujours les choses d'un point de vue pratique, déclara n'avoir pas l'intention de discuter le point de vue théorique de la question examinée par le Comité, mais que, deux systèmes s'offrant comme également possibles, on devait décider quel était celui qui convenait le mieux au cas particulier devant lequel le Comité se trouvait. Il semblait donc que la Constitution Egyptienne était conforme au système suivi en Grande-Bretagne, qui comportait une loi spéciale du Parlement pour rendre les traités applicables par les Tribunaux.

La Délégation du Royaume-Uni était d'avis, en ce qui la concernait, que le meilleur système à adopter pour les traités conclus par l'Egypte était de ne rendre directement applicables par les Tribunaux Mixtes que les traités qui auraient été rendus tels par une loi égyptienne.

Si la Délégation du Royaume-Uni était de cet avis, c'était qu'en adoptant ce système, lorsque le traité n'a pas été rendu applicable par les tribunaux en vertu d'une loi spéciale, la question de la violation dudit traité resterait de la compétence des Gouvernements. Et l'on pouvait affirmer à juste titre que les Gouvernements ne se saisissent d'habitude que des questions de principe d'une certaine gravité ou des questions d'une importance particulière. Si, d'autre part, on décidait que tous les traités sont applicables par les tribunaux, les particuliers ayant un intérêt quelconque pourraient saisir ces tribunaux de toutes sortes d'affaires extraordinaires susceptibles de naître d'un traité et auxquelles aucun des Gouvernements parties à ce traité n'aurait jamais songé. Le résultat d'un tel système serait facile à prévoir: un Gouvernement pourrait être extrêmement embarrassé par l'attitude adoptée devant les tribunaux par l'un de ses nationaux, attitude que ce Gouvernement pourrait ne pas vouloir suivre en la matière.

En admettant, par ailleurs, que tout traité pourrait être invoqué devant les Tribunaux Mixtes, on pourrait courir le risque de voir ces Tribunaux devenir en quelque sorte le point central de toutes batailles. Ce résultat n'était pas à souhaiter.

Placant la discussion sur le terrain pratique choisi par la Délégation Brilannique, la Délégation Française ne voulut pas également entrer dans la controverse constitutionnelle et doctrinale relative à la force obligatoire d'un traité au point de vue du droit interne. Elle rappela les déclarations de la Délégation Britannique sur la clause de non discrimination qui ne pouvait faire l'objet de discussions devant les Tribunaux Mixtes. La Délégation Française approuvait entièrement cette manière de voir. L'application de cette clause était placée sous la seule sauvegarde du droit international. La Délégation Néerlandaise avait pris comme exemple une convention d'une nature tout à fait spéciale. Il allait de soi que les signataires de la Convention sur l'abordage ne rempliraient pas les engagements qu'ils avaient contractés en la signant s'ils n'en assuraient pas l'application dans l'ordre interne. Il n'était pas douteux que l'Egypte allait maintenant signer des traités dont elle devrait assurer l'application dans l'ordre interne, et la Délégation Française se demandait si, à cette occasion, la Commission Générale ne devrait pas examiner d'un peu près dans lequel des deux textes il y aurait lieu d'insérer certaine clause pour fixer les dispositions qui devraient être appliquées dans l'ordre interne et dont, par conséquent, les Tribunaux Mixtes devraient connaître. Il n'en résulterait d'ailleurs pas que ceux-ci de-

viendraient le centre de la bataille dont avait parlé la Délégation Britannique, mais ils devraient, comme les tribunaux de n'importe quel autre pays, lorsqu'une convention confère des droits à des particuliers, pouvoir connaître de l'application de cette convention. C'est bien là ce que font les tribunaux en France, et la Délégation Française estimait que toutes les Délégations étaient d'accord sur ce point. Elle aurait voulu une précision supplémentaire au sujet de l'expression « mesures administratives prises en violation des lois ou règle-ments»; elle pensait qu'on visait non seulement par là la violation en la forme mais une violation substantielle de l'objet de la loi.

Sous le bénéfice de cette observation, la Délégation Française se rallia pleinement à la proposition égyptienne.

Bien que la Constitution Egyptienne fût muette sur le point qui faisait l'objet de cette discussion, la Délégation Egyptienne se déclara nettement d'avis qu'aucun traité international ne pouvait être appliqué par les Tribunaux en Egypte, qu'ils fussent Mixtes ou Nationaux, s'il n'avait été transformé en une loi interne. Si l'on déclarait, en effet, que la simple ratification rendrait un traité international applicable par les Tribunaux, on aboutirait à des complications interminables; les Tribunaux Mixtes auraient ainsi, par exemple, le droit de statuer sur la non discrimination. Or, c'était précisément ce qu'il fallait éviter. Il fallait absolument une loi pour qu'un traité devînt applicable aux individus.

Quant à l'observation de la Délégation Française tendant à définir ce qu'il fallait entendre par une violation des lois et règlements, elle pensait qu'en tentant de donner cette définition on devancerait l'œuvre jurisprudentielle. Il y avait par ailleurs en cette matière une jurisprudence très riche des tribunaux Egyptiens. En définitive, cette question devrait être laissée à la discrétion absolue des tribunaux qui jugeraient s'il y a ou non violation des lois et règlements, en tenant compte à la fois et de l'esprit et de la lettre des lois.

La Délégation Française avant souligné que la Délégation Egyptienne avait déclaré qu'elle n'entendait pas que les Tribunaux Mixtes ne s'inspirassent pas à l'avenir de la jurisprudence dont il venait d'être parlé, la Délégation Egyptienne précisa qu'elle avait eu en vue exclusivement des lois et règlements, alors que la jurisprudence des Tribunaux Mixtes porte aussi sur la violation des traités.

Après avoir montré que les dispositions de la Constitution Belge ressemblent à celles de la Constitution Egyptienne quant au point qui faisait l'objet de cette discussion, la Délégation Belge constata qu'elle n'avait pas eu tort de soulever cette question puisqu'il était résulté de ce débat que l'intention unanime de la Commission était d'écarter de la compétence des tribunaux certaines dispositions de la Convention dont les particuliers ne pourraient pas se prévaloir. Dans ces conditions, il y avait lieu de se demander si les textes actuels étaient suffisants pour écarter tous les recours que l'on avait eu l'intention d'éliminer.

Sans vouloir demander aucune modification aux dispositions de l'art. 32 tel que proposé par la Délégation Egyptienne, la Délégation Hellénique observa de son côté que, d'après les déclarations des Délégations Britannique et Egyptienne, une convention internationale ne devenait partie du droit interne que lorsqu'une loi spéciale intervenait à cet effet. Elle souhaitait qu'une décision de cette nature fût prise et que la Convention devînt partie du droit interne égyptien et pût, dans celles de ses dispositions qui intéressaient directement les particuliers, faire l'objet d'un con-trôle juridictionnel. Il était conforme aux harmonieuses et amicales relations entre l'Egypte et les autres Puissances contractantes qu'il en fût ainsi, parce que l'expérience prouvait que, chaque fois que le contentieux interne diminuait, le contentieux international augmentait. Elle rappela une règle essentielle dans les rapports internationaux, à savoir que l'on ne pouvait aller devant des juges internationaux avant d'avoir épuisé les moyens internes. Or, plus les moyens internes étaient restreints, plus on avait de facilité pour aller devant les juges internationaux.

Faisant allusion à la comparaison faite par la Délégation Britannique au sujet de la bataille qui naîtrait à l'occasion des procès, elle fit observer que, surtout lorsqu'il s'agissait d'intérêts privés, un procès était une lutte pacifique qui n'avait aucun caractère irritant d'ordre politique et qu'il était de l'intérêt de tous les Gouvernements que leurs ressortissants réglassent leurs affaires eux-mêmes par les moyens à leur disposition et sans que les Gouvernements fussent obligés de se substituer à eux pour exercer leur devoir de protection diplomatique aboutissant, en dernière analyse, devant les juges internationaux.

Il était clair, observa la Délégation du Royaume-Uni, que le Règlement qui faisait l'objet actuel de l'examen du Comité devait être appliqué par les Tribunaux, puisqu'il était l'instrument fondamental des Tribunaux Mixtes. Par contre, la Convention contenait d'autres dispositions au sujet desquelles il semblait bien que la Commission fût unanime à estimer qu'elles ne devaient pas être appliquées par les tribunaux, comme celle relative à la non discrimination. Il en résultait que les dispositions de la Convention devaient être examinées séparément en vue de déterminer la méthode à suivre pour chaque cas.

La Délégation du Royaume-Uni ajouta qu'elle craignait d'avoir employé une expression malheureuse en parlant de bataille. Elle espérait cependant que la portée exacte de cette expression avait été bien comprise. Elle avait voulu dire que, lorsque des questions étaient traitées entre Gouvernements, elles étaient dans la plupart des cas réglées amica-lement. Contrairement à ce que venait de dire la Délégation Hellénique, elle croyait que le fait de porter devant les tribunaux une question concernant l'application générale d'un traité est de nature à provoquer une certaine surexcitation de l'opinion publique. Cette crainte n'a pas de raison d'être lorsqu'il s'agit de questions traitées entre Gouvernements.

La Délégation Egyptienne approuva les observations de la Délégation Britannique en ce qui concernait le Règlement d'Organisation Judiciaire qui était appelé à devenir une loi égyptienne.

Pour ce qui était de la Convention, il ne semblait pas jusqu'ici qu'elle contînt des dispositions affectant les droits et obligations des particuliers. Si des dispositions de cette nature étaient révélées, la Délégation Egyptienne n'avait aucune objection à ce qu'elles fussent transformées en une loi égyptienne applicable par les Tribunaux.

Sous le bénéfice de cette déclaration, l'article 32 du projet fut adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction.

Examiné par ce Comité en sa séance du 28 Avril, il fut maintenu dans la forme adoptée par la Commission avec de légères modifications, le rapport actant le résultat des observations faites en séance et desquelles il ressort:

- «1.) Que l'expression «lois et règlements» doit s'entendre également des dispositions de traités qui, en raison de leur nature, ont dû être transformées par le Gouvernement Egyptien en textes de droit interne:
- 2.) Que le terme «violation » doit s'entendre non seulement des violations de la lettre mais aussi des violations de l'esprit de la loi.

Il est en outre entendu que l'interdiction de statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égypaux etrangers des lois ou reglements egyp-tiens comporte comme conséquence l'inter-diction d'apprécier si la législation égyp-tienne est incompatible avec les principes généralement adoptés dans les législations modernes ou si elle établit une discrimi-nation au détriment des étrangers».

Ce fut à la lueur de ces précisions que l'article 32 sous examen fut adopté sans aucune observation par la Commission Générale en sa séance du 5 Mai (p.v. 8) et qu'il figure sous le No. 43 au texte actuel du Règlement.

Il est ainsi conçu:

Les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent pas sta-tuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens

« Ils ne peuvent pas, non plus, statuer sur la propriété du domaine public. « Mais, sans pouvoir interpréter un acte « Mais, sans pouvoir interpreter un acte d'administration, ou en arrêter l'exécution, ils sont compétents pour connaître: « 1.) en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2.) de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de me-sures administratives prises en violation des lois ou règlements ». (A suivre).

NOTES PARLEMENTAIRES.

L'approbation des accords de Montreux par le Sénat.

La Chambre des Députés ayant ratifié les accords de Montreux en ses séances de Lundi dernier 29 courant (*), le Sénat a été saisi de la même question en sa séance de Mercredi dernier 21 courant.

C'est également à une écrasante majorité de 67 voix contre 2 que le Sénat a approuvé l'action du Gouvernement et ratifié les accords signés par la Délégation Egyptienne

à Montreux le 8 Mai 1937.

Il ne manque donc plus, pour rendre ces accords exécutoires en Egypte, que la promulgation par Sa Majesté le Roi et la publication au « Journal Officiel » des deux lois proposées par le Gouvernement et vo-

tées par les Chambres.

D'autre part, et en application de l'art. 15 de la Convention, le Parlement Belge et le Parlement Hellénique ayant déjà ratifié les accords, ceux-ci sont d'ores et déjà en état d'entrer en vigueur à la date prévue du 15 Octobre 1937, sous réserve seulement de la promulgation des lois de ratification et du dépôt des instruments de cette ratification.

LA LECTURE DU RAPPORT DES COMMISSIONS.

La séance ayant été ouverte à 10 heures 55 a.m., sous la présidence de Me Mahmoud Bassiouni, la parole fut immédiatement donnée au rapporteur des Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice, S.E. Kamel Ibrahim bey. Plusieurs sénateurs firent observer que toute lecture du rapport ou des textes était inutile, puisque les sénateurs en avaient déjà pris connaissance, ce rapport et ces textes leur ayant déjà été distribués. Mais S.E. Kamel Ibrahim bey tint toutefois à lire le rapport des Commissions, en observant qu'il avait été d'ailleurs rédigé d'une façon aussi succincte que possible.

Le rapport des Commissions, après un examen détaillé de tous les avantages retirés par l'Egypte des accords de Montreux et après avoir félicité les négociateurs, préconisait une ratification sans réserve.

LES OBSERVATIONS DU SÉNATEUR LOUIS FANOUS.

Le Sénateur Louis Fanous, prenant la parole, commença par remercier les Commissions du sérieux travail qu'elles avaient présenté au Sénat et qui mettait au point d'une façon fort opportune tous les détails des Conventions soumises à la ratification du Parlement.

Il fit observer cependant que l'on pourrait déduire de certains passages du rapport que l'abolition des Capitulations ne serait qu'une conséquence du Traité d'ami-

tié anglo-égyptien.

Or, dit le Sénateur Louis Fanous, il ne faut pas oublier que la suppression des Capitulations aurait dû déjà avoir lieu comme conséquence inéluctable de la déclaration d'indépendance de l'Egypte faite par feu le Roi Fouad Ier en Mars 1922. Il n'existe, en réalité, aucun lien entre l'abolition des Capitulations et le Traité d'amitié anglo-égyp-

L'orafeur souligna l'esprit de conciliation ner aux délégués des Puissances étrangè-

qui ne cessa d'inspirer les négociateurs égyptiens, constamment désireux de donres le plus d'apaisements possible. Il faut reconnaître d'ailleurs, ajouta-t-il, que, malgré les nombreuses concessions qui ont pu être faites, l'Egypte a retiré de très grands avantages des accords conclus au point de vue de sa situation internationale.

A ce discours du Sénateur Louis Fanous, le rapporteur se contenta de faire observer, au point de vue souligné par l'orateur, que le rapport n'avait fait qu'énoncer les faits

et les textes.

LE DISCOURS ET LES CRITIQUES DE S.E. HASSAN SABRY PACHA.

C'est à S.E. Hassan Sabry pacha, avocat et même avocat inscrit aux Juridictions Mixtes, ancien Ministre des Finances, que revint le rôle principal de l'opposition.

S.E. Hassan Sabry pacha fit un long discours, on pourrait dire une longue plaidoirie, richement documenté, chargé d'arguments juridiques et d'observations politiques pour expliquer son vote. Il votera, comme on le verra, l'approbation du Règlement d'Organisation Judiciaire, mais refusera d'approuver la Convention.

Pour ce qui est du Règlement d'Organisation Judiciaire, l'orateur déclara qu'il se devait de l'approuver dans l'état où il avait été négocié et conclu à Montreux. Il déclara le faire malgré plusieurs observations critiques qu'il exposa en quelque sorte par prétérition.

Son vote favorable était donné:

 malgré la stipulation du paragraphe 2 de l'article premier du nouveau Règlement, d'après lequel il dépendra de la Cour d'Appel Mixte que les circonscriptions actuelles des différents Tribunaux Mixtes soient modifiées, ce qui donne à la Cour le droit de s'immiscer dans le pouvoir législatif de l'Etat Egyptien;

malgré la stipulation du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement, d'après lequel le Président de la Cour d'Appel Mixte sera nécessairement de nationalité étrangère;

- malgré le paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement, d'après lequel le Parquet près les Juridictions Mixtes sera dirigé par un Procureur Général nécessairement de nationalité étrangère;

– malgré l'article 21 du Règlement, d'après lequel c'est au Procureur Général de nationalité étrangère qu'il appartiendra de donner son avis lorsqu'il y aura lieu d'appliquer à l'égard d'un étranger les dispositions du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale;

 malgré les fermes de l'article 25 du Règlement selon lesquels il a été admis que le mot « étranger » comprend en général les ressortissants des Puissances contractantes à Montreux, en excluant la précision qui existait dans l'avant-projet égyptien au sujet des protégés;

- malgré les termes de la Déclaration No. 1 du Gouvernement Royal Egyptien selon lesquels la compétence des Tribunaux Mixtes a été étendue à huit Etats non capitulaires: Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie;

- malgré l'interprétation trop large donnée au terme « étranger », notamment en matière de sociétés, les sociétés juridiquement égyptiennes constituées dans le passé ayant été admises comme pouvant continuer à relever des Juridictions Mixtes, en application d'une jurisprudence trop extensive;

- malgré que l'Egypte aurait eu le droit de supprimer les Tribunaux Mixtes au bout d'une seule année et moyennant une dénonciation pure et simple donnée aux Puis-

sances Capitulaires.

C'est malgré tout cela, et malgré d'autres observations encore qu'on aurait pu faire, que S.E. Hassan Sabry pacha déclara donner son accord au nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire. Il le donna en expliquant qu'après tout les Tribunaux Mixtes sont bien des Tribunaux Egyptiens et même des Tribunaux Egyptiens provisoires qui disparaîtront au bout de la période transitoire.

Ceci dit quant au Règlement d'Organisation Judiciaire, l'orateur s'attaqua à la Convention concernant l'abolition des Capitulations. Il s'y déclara énergiquement et catégoriquement opposé.

Et, expliquant son point de vue, il passa en revue les points principaux de la Con-

vention, savoir:

1.) L'abolition des Capitulations (art. 1er).

2.) La soumission des étrangers à la législation égyptienne sous certaines restrictions convenues (art. 2).

3.) La prorogation des pouvoirs des Juridictions Mixtes jusqu'au 14 Octobre 1949 avec précision des règles générales concernant la compétence de ces Tribunaux et leur organisation (art. 3 à 12).

4.) La stipulation aux termes de laquelle tout différend qui surgirait entre les Puissances et l'Egypte au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sera déféré à la Cour Internationale de La Haye (art. 13).

Reprenant l'examen d'ensemble de ces quatre chapitres, S.E. Hassan Sabry pacha déclara que, dans la réalité, les Capitulations n'ont pas été purement et simplement supprimées, mais qu'elles ont été remplacées par la notion de non-discrimination. On n'a fait en somme que changer les termes et l'on a conservé les effets.

Et l'orateur d'analyser l'article premier de la Convention à la lumière des procès-

verbaux de la Conférence.

Il est vrai que le texte de l'avant-projet égyptien est demeuré le texte définitif sans aucune modification. Mais les déclarations des différents délégués étrangers aux procès-verbaux de la Commission Générale éclairent le sens de ce texte. Les Capitulations ont été abolies mais, pour employer l'expression même de M. Messina, elles ont été remplacées par un autre régime. Un régime restrictif a remplacé un autre régime restrictif.

Comme l'ont dit certains délégués étrangers à Montreux, il s'est agi de remplacer le régime capitulaire, qui a des racines séculaires, par un régime nouveau. Ceci impliquait qu'on ne supprimait pas purement et simplement le régime existant, mais bien qu'on lui en substituait un autre. Une fois abolies les Capitulations, on a convenu des nouvelles bases sur lesquelles les rapports des étrangers et des Egyptiens devraient se poursuivre.

Et c'est ainsi, en effet, poursuivit l'orateur, qu'à l'article 2 de l'avant-projet égyptien, lequel stipulait que les étrangers seront dorénavant soumis à la législation égyptienne en général, on a convenu d'a-

^(*) V. J.T.M. No. 2243 du 22 Juillet 1937.

jouter une stipulation extrêmement grave et qui est précisément celle de la non-discrimination entre étrangers et Egyptiens. De même, cette adjonction au texte primitif comprend un engagement du Gouvernement Egyptien de conformer sa législation aux principes généralement adoptés dans les législations modernes.

Et s'il est vrai que, par un troisième paragraphe à l'article 2, paragraphe issu d'une contre-proposition égyptienne, ces engagements de l'Egypte ont été restreints à la période transitoire, il n'en est pas moins vrai que, par la déclaration annexe du Gouvernement Royal Egyptien, il a été expliqué que cette limitation ne veut pas dire qu'après la période transitoire le Gouvernement Egyptien suivrait une politique opposée de discrimination au détriment des étrangers.

Pour sanctionner ce réseau de restrictions, l'Egypte a finalement accepté, aux termes de l'article 13 de la Convention, de déférer à la Cour Internationale de La Haye toute contestation ou tout différend qui surgirait au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

Telles sont les restrictions qui, dans leur ensemble, ont été imposées à l'Egypte en remplacement des Capitulations.

Et S.E. Hassan Sabry pacha de développer sa thèse à l'appui de longues citations puisées dans les procès-verbaux des séances de la Commission Générale, et puisées aussi dans les différents projets qui ont constitué les étapes de l'indépendance égyptienne et de l'abolition des privilèges capitulaires: le projet présenté par le Wafd à la Mission Milner, le projet Milner lui-même, les conversations Saroit-Chamberlain, les conversations Mohamed Mahmoud-Henderson, les conversations Nahas-Henderson, enfin, le Traité d'amitié anglo-égyptien lui-même.

En définitive, d'après S.E. Hassan Sabry pacha, les stipulations des premiers projets auraient été, au sujet de l'indépendance législative de l'Egypte, beaucoup plus avantageuses que celles qui lient aujourd'hui l'Egypte et qui résultent non seulement des termes mèmes de l'article premier et de l'article 2 de la Convention, mais également et surtout des déclarations subséquentes annexées à la même Convention et des explications données dans les procès-verbaux des séances.

D'après les premiers projets, l'Egypte obtenait l'indépendance législative absolue, même en matière fiscale, sous la seule réserve se faire approuver les lois par l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte, organisme égyptien. Tandis que, d'après les nouveaux textes, si, dans l'apparence, l'Egypte acquiert la souveraineté législative absolue, c'est, en vérité, à certaines conditions restrictives et avec cette sanction capitale de déférer toute contestation, à ce sujet, à un Tribunal étranger, la Cour Internationale de La Haye.

S.E. Hassan Sabry pacha ne cacha pas ses craintes surtout au sujet de cette dernière stipulation. Il estimait que c'est là la porte largement ouverte à l'intrusion étrangère dans les affaires intérieures de l'Egypte, et ce dans le domaine le plus délicat, le plus ombrageux de la souveraineté, c'est-à-dire dans le domaine législatif.

Telles étaient les raisons, longuement appuyées de citations, qui induisaient l'orateur à voter contre la ratification de la Convention de Montreux.

LA RÉPONSE DU RAPPORTEUR.

S.E. Kamel Ibrahim bey, rapporteur, prit alors la parole pour répondre à S.E. Hassan Sabry pacha. Il s'étonna que celui-ci crût pouvoir accepter le Règlement d'Organisation Judiciaire tout en refusant de voter la Convention. L'un ne saurait aller sans l'autre. Le Règlement est la suite nécessaire et logique de la Convention. En matière de traité, on ne saurait ratifier une partie des textes et en rejeter une autre partie.

Si S.E. Hassan Sabry pacha avait pu communiquer à l'avance ses observations, la Commission y aurait répondu point par point. Le rapporteur se contenta, en tous cas, de relever qu'il était étonnant de voir S.E. Hassan Sabry pacha éprouver des craintes quant à la compétence reconnue à la Cour Internationale de La Haye sur tout litige qui diviserait l'Egypte et les Puissances à propos de la Convention. L'orateur aurait-il préféré, par exemple, que l'on se soumit à un autre Tribunal, et prétendrait-il que l'on eut pu faire accepter aux Puissances la compétence d'un Tribunal Egyptien? Etait-il admissible d'agir autrement au moment précis où l'Egypte, recouvrant son entière indépendance, entrait dans le concert des Nations ?

Le rapporteur en terminant souligna à nouveau les efforts déployés par les négociateurs égyptiens et le succès complet obtenu par eux.

LA RÉPONSE DE S.E. HASSAN SABRY PACHA.

Répondant au rapporteur, S.E. Hassan Sabry pacha insista sur le droit qu'il avait de scinder les deux textes soumis à la ratification du Sénat, la Convention et le Règlement d'Organisation Judiciaire. Rien ne s'opposait, dit-il, à ce que, acceptant l'un de ces textes, il refusât de donner à l'autre un vote favorable. Mais en terminant S.E. Hassan Sabry pacha déclara ne pas pouvoir refuser à la Délégation Egyptienne toutes les félicitations qu'elle méritait pour ses efforts et pour le résultat obtenu, car il ne fallait pas oublier que, dans une situation délicate, cette Délégation s'était trouvée à Montreux en présence d'un bloc important et puissant de Délégations étrangères désireuses à priori de maintenir leurs positions.

LES CRITIQUES DU SÉNATEUR HUSSEIN HAÏKAL BEY.

Le Sénateur libéral-constitutionnel Hussein Haïkal bey prit ensuite la parole et s'attacha à critiquer la notion de non-discrimination entre étrangers et égyptiens qui constituait la base de la Convention. L'orateur regrettait profondément que la Délégation Egyptienne eut accepté cette notion, car elle était essentiellement contraire à l'intérêt primordial de l'Egypte et de ses enfants. Dans une période de crise, l'Etat Egyptien aurait du s'attacher principalement à refuser de s'engager envers les étrangers à les considérer, sur son territoire, comme les égaux des enfants du pays. Le Sénateur ne cacha pas ses craintes de voir, par là, les étrangers enlever aux égyptiens la possibilité de trouver dans les différentes branches de l'activité professionnelle un champ d'exercice suffisant.

LE DISCOURS ET LA DÉFENSE DE S.E. MAKRAM EBEID PACHA.

C'est à S.E. Makram Ebeid pacha qu'il revint de défendre pied à pied, point par point, la Convention contre les critiques des Sénateurs Hassan Sabry pacha et Hussein Haïkal bey.

Le Ministre des Finances le fit en grand avocat, profondément imbu de son dossier dont il connaît les moindres détails et les moindres ressources.

Il le déclara d'ailleurs dès le début de son admirable discours, il faudrait dire de sa plaidoirie: ce n'est pas seulement aux collègues parlementaires qu'il répondrait, mais également et surtout aux confrères avocats qui venaient de plaider un dossier et à qui une réponse complète allait être fournie.

L'orateur s'étonna d'ailleurs que la tâche des deux opposants eût porté sur tout ce qu'il pensait, lui, être le point fort de la Convention — tandis qu'en bonne technique les critiques auraient dû viser les parties faibles... s'il y en avait eu.

Le grand reproche que S.E. Makram Ebeid pacha fit, tout d'abord, à la plaidoirie de S.E. Hassan Sabry pacha, fut d'avoir soutenu sa thèse en se basant surtout sur les déclarations des divers Délégués étrangers actées aux procès-verbaux des séances de la Commission Générale. C'est sur ces déclarations-là que l'opposant avait fondé son interprétation des articles premier et 2 de la Convention pour dire qu'à un régime restrictif avait fait place un autre régime restrictif, pour soutenir que les Capitulations n'avaient pas été purement et simplement supprimées, mais remplacées par une Convention restrictive, dont on aurait tout simplement changé le nom.

S.E. Hassan Sabry pacha aurait dû plutôt, pour être objectif, s'attacher au résultat obtenu, aux textes définitifs de la Convention et aux déclarations faites par les délégués de l'Egypte en réponse à celles des délégués étrangers.

Appliquant alors ce procédé de discussion, S.E. Makram Ebeid pacha revint luimème au texte des procès-verbaux et au texte définitif de la Convention pour démontrer, par des citations aussi complètes qu'opportunes et décisives, que les Capitulations avaient été purement et simplement remplacées par le droit commun international.

Des déclarations des délégués de l'Egypte aux procès-verbaux, il ressort, déclara l'orateur, que l'idée de substitution d'un régime à un autre a été catégoriquement écartée. Et c'est effectivement ce qui résulte aussi du texte même de l'article premier de la Convention, conforme à celui de l'avant-projet égyptien et d'après lequel les Capitulations sont abolies complètement à tous les points de vue, sans réserves d'aucune sorte.

S.E. Hassan Sabry pacha s'était basé sur le préambule de la Convention pour dire que l'idée de substitution avait été à la base de l'accord. Mais S.E. Makram Ebeid pacha lisant ce préambule, démontra, au contraire, que rien de tel ne correspondait à la réalité. L'orateur ne manqua pas de s'étonner avec ironie que S.E. Hassan Sabry pacha eût déclaré qu'il préférait les projets Milner et Henderson à la Convention de Montreux. C'était dire que l'opposition préférait l'autorité législative de la

Cour d'Appel Mixte, composée d'une majorité étrangère, au recours au Tribunal International de La Haye. Et ce qui était d'autant plus étonnant dans cette curieuse préférence, c'est que le recours à La Haye n'est prévu que pour le cas où l'Egypte se trouverait en désaccord avec une Puissance étrangère au sujet des principes législatifs reconnus, tandis que l'intervention de la Cour d'Appel Mixte aurait été une nécessité législative, en ce sens que l'Etat Egyptien n'aurait pu légiférer qu'avec l'approbation de ce corps judiciaire composé d'éléments étrangers.

Désormais les Tribunaux Mixtes n'ont plus qu'à juger, ils n'ont plus à intervenir dans le rôle législatif de l'Etat Egyptien, pas plus qu'ils n'ont le pouvoir de décider qu'une loi est ou n'est pas constitutionnelle, est ou n'est pas applicable aux étrangers ou à l'une quelconque des fractions des habitants de l'Egypte. Et S.E. Makram Ebeid pacha de faire une comparaison détaillée entre les imperfections des projets Milner et Henderson et la Convention de Montreux qui confère à l'Egypte la pleine

indépendance législative.

Car, continua l'orateur, qu'est cette notion de non-discrimination qui inquiète tant les deux opposants ? L'interprétation que ceux-ci en donnent ne correspond pas à ce qui a été dit et précisé à Montreux. S.E. Ebeid pacha cita alors les déclarations qu'il fit lui-même aux séances de la Commission Générale pour empêcher la discussion de jeter quelque équivoque sur la nondiscrimination convenue. Des exemples mêmes furent donnés par les délégués de l'Egypte pour mieux préciser ce qu'ils entendaient en disant qu'aucune discrimination ne serait faite en matière législative entre les égyptiens et les étrangers. Sur ce point, il n'y avait aucune contradiction entre ces déclarations et la déclaration contenue dans le discours de S.E. Nahas pacha à l'ouverture de la Conférence. L'égalité promise ne voulait pas dire que l'Etat égyptien s'interdisait de prendre au sujet de ses ressortissants et à celui des ressortissant étrangers des mesures législatives répondant à la notion générale du droit international telle qu'elle est appliquée dans tous les pays civilisés.

S.E. Hassan Sabry pacha, ajouta l'orateur, craignait que la souveraineté égyptienne fût diminuée du fait du recours accepté devant le Tribunal de La Haye en cas de divergence entre l'Egypte et un Etat

étranger.

Mais pourquoi cette crainte ? Le droit de l'Egypte n'est-il pas clair, ne ressort-il pas d'une façon éclatante des textes, du protocole, de toutes les déclarations précises faites aux procès-verbaux ? Que î'on se réfère par exemple à la lettre de la Délégation Hellénique: toutes les promesses de nondiscrimination sont faites «dans les limites des lois égyptiennes» et du «droit général de contrôle du Gouvernement Royal Egyptien », dans le cadre de la souveraineté égyptienne.

Nous n'avons nulle intention de nuire aux étrangers: ceci, souligna l'orateur, est une vérité fondamentale qu'a déclarée S.E. le Président du Conseil. Et celui-ci n'aurait pas mérité les hautes fonctions qu'il exerce, si, au lieu de le déclarer comme il l'a fait aux Puissances étrangères à Montreux, il avait osé leur dire: « Notre intention est de vous léser!»

Le recours à La Haye, ajouta S.E. Ma-kram Ebeid pacha, loin d'être une atteinte à la souveraineté de l'Egypte, n'en est qu'une confirmation, car, tout de même, on ne saurait prétendre que l'Egypte soit plus souveraine que tous les grands Etats du monde, puisque la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, toutes les autres Puissances souveraines acceptent ce recours devant ce Tribunal international, chargé, non pas d'imposer sa volonté à un Etat souverain, mais de trancher un différend surgi entre deux Etats également souverains.

Faisant allusion à la période transitoire de douze ans fixée aux Tribunaux Mixtes, S.E. Makram Ebeid pacha fit ressortir que les Délégués Egyptiens avaient eu, en la stipulant, un but bien déterminé: celui d'habituer les juges égyptiens à juger les étrangers et d'habituer ceux-ci à être jugés par des juges égyptiens. Cette courte période de transition était nécessaire pour mettre au point l'organisation judiciaire définitive du pays et en unifier tous les orga-

De longs applaudissements soulignèrent ce discours, cette complète plaidoirie qui, mieux qu'il ne fut fait à la Chambre des Députés, donna de la Convention et du Règlement d'Organisation Judiciaire, une vue complète et quasi-difinitive.

L'ALLOCUTION DE S.E. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

S.E. Moustapha El Nahas pacha prit la parole à la suite du Ministre des Finances pour clôturer les débats. Il dit qu'après les discours que le Sénat venait d'entendre, point n'était besoin de revenir sur tous les détails de la discussion.

S.E. le Président du Conseil tint cependant à apporter deux précisions catégori-

Répondant à S.E. Hassan Sabry pacha, il déclara qu'il était inexact de dire que le paragraphe 2 de l'article 1er du Règlement d'Organisation Judiciaire donnait à la Cour d'Appel Mixte le droit d'intervenir dans le pouvoir législatif de l'Etat égyptien. Il ne faut pas déplacer le sens et la portée de l'expression employée par ce texte. Il s'agit tout simplement des circonscriptions territoriales actuelles de la Cour d'Appel Mixte et des trois Tribunaux Mixtes, susceptibles d'être modifiées par décret « après avis de la Cour ». Le Gouvernement n'est pas tenu de suivre cet avis, mais il était normal que l'on stipulât qu'il le prendrait préalablement à toutes modifications à ces circonscriptions, - comme il est normal, lorsque le Ministère de l'Intérieur entend modifier la circonscription territoriale administrative d'une moudirieh, qu'il prenne préalablement l'avis des moudiriehs intéressées

Répondant, d'autre part, au sénateur Hussein Haïkal bey, S.E. Moustapha El Nahas pacha déclara nettement qu'il n'y avait eu à Montreux aucune contradiction entre les déclarations très nettes, sur le sens et la portée de la notion de non-discrimination, faites par S.E. Makram pacha aux procès-verbaux de la Commission Générale, et la déclaration qu'il avait faite luimême, dans son discours d'ouverture, au sujet de l'égalité des étrangers et des égyptiens en Egypte. Cette égalité promise et proclamée signifie que désormais les étrangers, en Egypte, ne peuvent plus exciper de privilèges spéciaux et demander un traitement différent de celui des enfants du pays.

Et S.E. le Président du Conseil de dire, en martelant les mots: « De toutes les explications qui viennent d'être données, il ressort clairement que rien n'empêche le Gouvernement Egyptien de réserver aux égyptiens les professions qu'il entendra devoir leur réserver ».

Des applaudissements significatifs souli-

gnèrent cette dernière phrase. S.E. le Président du Conseil termina sa courte allocution en invitant le Sénat à ratifier les accords de Montreux et l'action du Wafd, dans l'intérêt de l'Egypte et des Egyptiens.

LE VOTE.

S.E. Mahmoud Bassiouni, Président du Sénat, mit alors aux voies, par appel nominal, les textes déposés par le Gouvernement Egyptien, les deux lois portant ratification et mise à exécution en Egypte des accords de Montreux.

Le Sénat, par 67 voix contre 2, vota l'ensemble de ces textes. S.E. Ahmed Khachaba pacha vota contre la Convention et contre le Règlement d'Organisation Judiciaire. S.E. Hassan Sabry pacha vota le Règlement d'Organisation Judiciaire mais vota contre la Convention.

L'étape parlementaire égyptienne des accords de Montreux est donc révolue.

Echos et Informations.

L'approbation du Code d'Instruction Crimi-nelle Mixte par la Chambre des députés.

La Chambre des députés a examiné en sa séance de Mercredi après-midi le Code d'Instruction Criminelle Mixte. Une lecture très rapide a été faite des différents textes, les députés en ayant déjà connaissance par le rapport de la Commission de la Justice.

Le nouveau Code a été voté dans son ensemble à main levée.

Le Sénat s'en est occupé à son tour, dans sa séance d'hier, Vendredi. Nous aurons l'occasion de revenir sur

ce Code qui remplace celui qui jusqu'ici a régi la procédure pénale devant les Tribunaux Mixtes, - de même que nous aurons à nous occuper du nouveau Code Pénal que les Chambres sont également appelées à voter avant la fin de la présente session.

On sait que ce nouveau Code Pénal est destiné à remplacer les deux Codes Pénaux applicables aux Juridictions Mixtes et Indigènes, tandis que le Code d'Instruction Criminelle qui vient d'être voté ne concerne que les Juridictions Mixtes.

Rappelons également que ces deux Codes ne sont en réalité que provisoires puisque la Commission de Révision instituée par le Conseil des Ministres continue à siéger avec mission de refondre et de mettre à jour et le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle unifiés et applicables à tous les habitants du territoire.

Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que S.S. Pie XI a daigné conférer à Me Oscar Tagher les insignes de Chevalier de l'Ordre du Saint Sépulcre.

A l'occasion de cette flatteuse marque de distinction, nous adressons à notre excellent confrère nos bien vives félicitations.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

Le sort du personnel des autobus d'Alexandrie.

(Aff. Abdel Meguid Hassan Attawachi c. Société des Autobus d'Alexandrie S.A.S. et autres).

La question de savoir si, en retirant à tout moment les permis délivrés aux exploitants d'un service de transport en commun, ou, plus exactement, en en refusant le renouvellement à leur terme annuel, le Gouvernement Egyptien agit ou non dans le cadre des règlements qui régissent l'exploitation des transports en commun, a déjà copieusement défrayé notre chronique et la défrayera encore.

Le différend qui mit aux prises la Cohen Union Autobus Co du Caire et le Gouvernement Egyptien a été, comme on sait, définitivement tranché par l'arrêt du 3 Juin 1937, que nous avons récemment analysé, qui, consacrant l'irrégularité de la brusque interruption par l'Administration des services de la Cohen Union Autobus Co, arbitra à quelque 8.000 livres le préjudice subi par cette dernière (*). On connaît d'autre part les deux pro-

cès introduits contre la Municipalité d'Alexandrie, d'une part, par la Maison De Martino & Co (**) et, d'autre part, par la Société des Autobus d'Alexandrie (***).

C'est précisément un procès accessoire concernant cette dernière et se référant directement aux faits qui ont motivé son action contre la Municipalité, qu'il nous appartient maintenant de rapporter.

Jusqu'à présent donc le personnel des sociétés de transport en commun à qui brusquement un terme avait été mis à leur activité n'avait point encore élevé

la voix.

Mais tout arrive.

Vous m'avez intempestivement congédié, dit le receveur Abdel Meguid Hassan Attawachi à M. Ugo Lombardo, directeur-administrateur de la Société des Autobus d'Alexandrie. Je réclame une indemnité.

Moi vous congédier? Ecartez cette désobligeante pensée. Votre emploi a simplement cessé, faute d'objet. Se concoit-il que des voitures condamnées à ne point sortir de leur garage aient besoin de conducteurs ou de receveurs ? Vous êtes supprimé, comme je le suis moimême, par le fait du prince. Consolonsnous les uns les autres.

A quoi Abdel Méguid Hassan Atta-

wachi répondit:

S'il est fol de courir en plaine plusieurs lièvres à la fois, il n'en va peutêtre pas de même en justice; c'est pourquoi je vous assignerai et s'assignerai avec vous la Ramleh Electric Railway et la Municipalité d'Alexandrie, lesquelles ont, ainsi que vous-même, des comptes à me rendre.

Ainsi fit-il.

(*) V. J.T.M. No. 2233 du 29 Juin 1937. (**) V. J.T.M. No. 2170 du 2 Février 1937. (***) V. J.T.M. No. 2243 du 22 Juillet 1937.

Voici l'économie de l'exploit émanant du Cabinet de Me Salérian-Saugy, par lequel Abdel Méguid Hassan Attawachi vient d'attraire ses adversaires devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie.

Abdel Meguid Hassan Attawachi v déclare que, receveur de la Société des Autobus d'Alexandrie, sur des voitures desservant le parcours Place Mohamed-Aly-Aboukir, moyennant salaires mensuels de P.T. 330, payables tous les dix jours. il s'est vu, après douze années et demie consécutives de bons et loyaux services, brusquement congédié sans aucune indemnité.

Il fait grief à ses employeurs d'avoir refusé de lui remettre le certificat de services d'usage, comme aussi de lui restituer le dépôt de P.T. 330 qu'ils avaient perçu de lui, comme d'ailleurs de tous ses receveurs lors de l'embauchage, en garantie de l'exécution parfaite de son travail.

Cette attitude, dit-il, justifiait sa réclamation supplémentaire à un paiement de P.T. 10 par jour, à titre d'astreinte, à partir du 1er Janvier 1937, date à laquelle il avait été congédié, jusqu'à la délivrance dudit certificat.

Et Abdel Meguid Hassan Attawachi d'exposer les conditions dans lesquelles avait eu lieu ce renvoi, et ceci pour établir l'étendue de la responsabilité de ses trois adversaires.

En 1936, la Commission Municipale d'Alexandrie avait pris la décision de ne pas renouveler, à la fin de cette année, les permis de circulation des autobus appartenant à la Société Ugo Lombardo, décision qui avait été portée à la connaissance du public, par la voie des journaux, vers la fin du mois d'Octobre

Les démarches entreprises tant par lui-même Abdel Meguid Hassan Attawachi, que par ses collègues, pour s'assurer la continuité du travail à partir du 1er Janvier 1937, soit auprès de la Ramleh Electric Railways, qui devait assumer la suite de l'exploitation, soit auprès d'autres institutions gouvernementales ou municipales, avaient abouti - notamment à la suite d'une grève générale projetée pour le 30 Décembre 1936, et qui d'ailleurs fut prohibée par les Autorité gouvernementales — à une promesse formelle donnée par celles-ci de faire réengager tout le personnel de la So-ciété des Autobus d'Alexandrie dans les Administrations ci-haut indiquées.

Ce fut dans ces conditions que, le 19 Décembre 1936, un premier communiqué signé du Directeur de la Sécurité Publique avait invité les intéressés à se présenter, avec leur demande d'engagement, au Bureau de la Ramleh Electric Railway, au plus tard le 26 Décembre 1936, à midi.

Il était manifeste que pareil communiqué n'avait pu paraître qu'à la suite de la promesse formelle donnée par la Ramleh Electric Railways d'engager sur ses nouveaux réseaux le personnel de la Société des Autobus d'Alexandrie.

Or, il résulta d'un second communiqué paru dans la presse le 30 Décembre 1936 que, sur 355 employés, 148 avaient seulement été admis; pour ce qui était des autres, dont le nombre s'élevait ainsi à

plus de deux cents, ils étaient invités à se présenter le 31 Décembre au Bureau du Travail, par devant le Comité formé des fonctionnaires dudit Bureau et des délégués de la Municipalité d'Alexandrie et de l'Administration des Chemins de Fer, pour être engagés à des fonctions qu'ils étaient aptes à remplir.

Or, Abdel Meguid Hassan Attawachi, ainsi que d'ailleurs maints de ses collègues, malgré lesdits communiqués et les démarches effectuées, n'avaient pas encore, et pour des motifs inconnus, été engagés à ce jour par les dites Administrations. Ils se trouvaient sans travail. dans une situation pécuniaire telle que le pain journalier leur faisait absolument défaut.

Dans ces conditions, la responsabilité de la Ramleh Electric Railways découlait du fait que cette dernière avait assumé en fait la suite de l'exploitation de la Société des Autobus d'Alexandrie et du fait même de ses promesses formelles, telles que résultant de communiqués gouvernementaux, de prendre à son service le personnel de la précédente Société, à partir du 1er Janvier

Pour ce qui était de la Municipalité. sa responsabilité découlait également de ses promesses et elle dérivait également de la théorie du tiers responsable, théorie admise dans la doctrine universelle et qui se trouve inscrite à l'art. 212 du Code civil mixte.

Pour ce qui était de la Société des Autobus d'Alexandrie, sa responsabilité découlait de l'attitude équivoque qu'avait eu cette dernière qui, jusqu'au der-nier moment, avait fait croire à ses employés que l'exploitation des réseaux ayant fait l'objet de sa concession lui serait maintenue.

La preuve en était que la Société s'était abstenue de les avertir que son exploitation prendrait fin le 31 Décembre 1936.

Au surplus, et cela était significatif, elle leur avait refusé le temps nécessaire qui leur eût permis non seulement de chercher ailleurs un nouvel emploi mais même de répondre aux convocations des communiqués administratifs.

Ainsi donc, conclut Abdel Meguid Hassan Attawachi, le concours des trois assignés dans le préjudice qu'il avait subi était évident. Leur faute étant connexe, une condamnation solidaire devait les astreindre au paiement de l'indemnité réclamée. Ayant travaillé durant douze ans et demi auprès de la Société des Autobus d'Alexandrie, à raison d'un salaire mensuel de P.T. 330, il avait droit, dit-il, à une indemnité pour renvoi intempestif de P.T. 4125 calculée sur la base d'un mois de salaire par année de services.

Et, poursuit le demandeur, que la Société des Autobus d'Alexandrie ne vînt pas objecter qu'étant payé à la journée il n'aurait pas droit à une indemnité de renvoi. Le fait d'être payé à la journée ne prouve pas qu'un employé fût absolument un journalier. Selon une jurisprudence constante, l'ouvrier à la jour-née peut être engagé pour une durée indéterminée. La Cour d'Appel Mixte, sans formuler à cet égard un principe absolu

et invariable, a toujours pris en considération les circonstances de chaque espèce. C'est ainsi que, par un arrêt du 15 Mars 1922, elle a déclaré qu'il ne résulte pas nécessairement du seul fait qu'un ouvrier soit payé à la fin de chaque semaine, de chaque quinzaine ou de chaque mois, sur la base de tant par heure ou à raison de tant par jour de travail, qu'il est employé à la journée. Et Abdel Meguid Hassan Attawachi

d'invoguer au surplus un arrêt du 10 Janvier 1928 qui a pris, dit-il, en consi-dération la longue durée de services, et de se réclamer, une fois de plus, de l'arrêt du 15 Mars 1922 qui envisage la na-ture permanente du travail et du poste

de confiance.

Cette jurisprudence, dit-il, s'appliquait à son cas.

C'était donc, dit-il, la somme de P.T. 4125 que la Société des Autobus d'Alexandrie, la Ramleh Electric Railway et la Municipalité d'Alexandrie lui devaient solidairement.

Pour ce qui était de la Société des Autobus d'Alexandrie, elle lui devait personnellement restitution du dépôt de P.T. 330, et elle était tenue de lui délivrer un certificat de services.

Cette affaire, appelée le 29 Mai der-nier devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, a subi une remise au 24 Novembre prochain.

La Justice à l'Etranger.

France.

Le malade, sujet d'expérimentation pour la science.

Nous avons eu l'occasion, dans une précédente chronique de relater l'intéressant débat qui avait opposé devant la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine un éminent praticien des Hôpitaux de Paris, le professeur Lian, aux héritiers Chavonin et à l'Assistance publique ainsi qu'à la Société des Laboratoires Thoraude (*)

La question débattue était celle de savoir si un médecin ou un savant a le droit de prendre pour sujet d'expériences ses malades sans l'aveu ou le consentement de ceux-ci et en dehors des nécessités médicalement reconnues d'un traitement, surtout à l'occasion de l'expérimentation d'une méthode comportant des risques sérieux pour la santé ou la vie du malade.

Rappelons succinctement les faits.

Dans le service du Professeur Lian, à l'hôpital Tenon, à Paris, deux internes d'une grande valeur, ayant des titres scientifiques sérieux, ainsi qu'un avenir brillant, se livraient à des recherches d'artériographie.

Quelque temps auparavant, Pierre Chavonin, atteint d'une artérite oblitérante, provoquant la claudication du membre inférieur gauche, s'était rendu à diverses consultations externes à l'Hôpital Tenon, au service du professeur Lian. A la suite de ces consultations, il avait suivi dans un Institut privé un

traitement radiothérapique, dont les séances s'étaient poursuivies pendant près de huit mois jusqu'en Mai 1933. Depuis lors, il avait repris régulièrement ses occupations et, - fait capital à signaler — n'était plus en traitement, ni à l'hôpital ni ailleurs.

Or, au début du mois de Novembre 1933, Chavonin avait reçu une convocation émanant du service du professeur Lian, par laquelle on lui demandait de passer à l'hôpital Tenon pour une radio.

Comment et pourquoi cette convoca-

tion avait-elle été adressée ?

Il est résulté du rapport des Professeurs Balthazard, Mathieu et Gaucher, commis en justice, qu'au début du mois de Novembre 1933, le professur Lian avait reçu la visite des deux internes des hôpitaux, les docteurs Reboul et Racine, qui étudiaient depuis plusieurs mois le diagnostic et le traitement de l'artérite oblitérante, au moyen d'une méthode nouvelle, dénommée l'artério-graphie. Ils avaient demandé au professeur Lian de leur indiquer des malades sur lesquels ils pourraient procéder dans son service à l'artériographie. Le professeur Lian leur avait indiqué Chavonin, qui était venu à sa consultation un an auparavant et qui était atteint d'artérite oblitérante. C'est ainsi et pour ces rai-sons que Chavonin avait été convoqué à l'hôpital pour le 14 Novembre 1933.

Chavonin n'avait donc réclamé ni examen, ni soins médicaux depuis près d'un an. Il avait été convoqué dans le service du professeur Lian sur la demande des internes en vue de servir de sujet d'observation à ces spécialistes.

Aussitôt qu'il fut arrivé à l'hôpital, les internes avaient pratiqué une injection de collothor dans l'artère fémorale, injection destinée à rendre opaques les artères et à permettre de procéder immédiatement à l'artériographie.

Or, dans les minutes qui suivirent l'injection, le sujet avait accusé de si vives douleurs qu'on dut le transporter dans les services de l'hôpital, la cyanose se manifesta immédiatement, et près de six jours après l'injection, la gangrène apparut, se généralisa et le malade succomba

Il fut démontré par le rapport des ex-perts que l'oblitération de l'artère et la gangrène de la jambe droite avaient été provoquées par l'injection de collothor.

On se souvient que, par un jugement longuement motivé du 16 Mai 1935, la 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine avait condamné le professeur Lian, responsable des internes de son service, à 100.000 francs de dommagesintérêts, en contestant de la façon la plus nette aux savants, médecins ou chirurgiens le droit de se livrer, sans l'aveu ou le consentement d'un patient et sans que leur intervention fût motivée par les nécessités du traitement, à l'emploi de méthodes dangereuses, sur les risques desquelles il n'auraient d'ail-leurs pas attiré l'attention du sujet. Le même jugement rejetait le recours du professeur Lian dirigé contre l'Assistance publique et le Laboratoire ayant fabriqué le produit employé, en retenant à l'égard de ce dernier l'absence de lien de droit entre le laboratoire et le professeur Lian, la fourniture ayant été faite à l'administration de l'Assistance publique et non au professeur.

La condamnation qui précède avait été l'objet d'un vif retentissement dans les milieux médicaux, en raison, tout d'abord, de la notoriété du professeur Lian et des éminents services qu'il a rendus à la science, d'autre part, en raison des difficultés que certains médecins ou savants ont cru voir apporter par cette jurisprudence dans la poursuite de leurs recherches scientifiques.

Appel fut interjeté devant la Cour de Paris où l'affaire fut appelée à la 1re Chambre et plaidée au cours de débats

d'une grande ampleur.

Me Pierre Masse présenta une vigoureuse défense du professeur Lian, qui avait revendiqué dès la première heure et de la façon la plus nette, bien qu'il n'y eût pas participé personnellement, la responsabilité des expériences de ses internes.

La réplique lui fut donnée par Me Ducros, avocat de la Veuve Chavonin et de ses six filles, Me Duhil, au nom de l'Assistance Publique, appelée en garantie ainsi que Me Grinon, au nom des Labo-

ratoires Thoraude.

Après avoir présenté à la Cour le professeur Lian, retracé ses travaux en cardiologie et ses études du système circulatoire en général, avoir rappelé le passé et les titres scientifiques ainsi que la scrupuleuse probité du professeur et l'éclat de ses travaux, Me Pierre Masse plaida tout d'abord que la convocation de Chavonin à l'hôpital avait été faite dans l'intérêt de son malade et en vue de rechercher une amélioration possible de son état. Il revendigua le droit pour le savant et le praticien de procéder dans l'intérêt même de l'ensemble des malades, en s'entourant de toutes les mesures de prudence, à des expériences scientifiques pouvant comporter parfois certains risques inévitables, mais imposés par les nécessités du progrès des recherches scientifiques. L'obligation de soigner est une obligation de moyen et non une obligation de résultat, selon la formule du professeur Demogue.

Analysant les circonstances de l'espèce, il retraça la genèse des travaux d'artériographie, méthode nouvelle et pleine d'avenir à laquelle les docteurs Reboul et Racine avaient attaché leurs noms.

Au sujet de la méthode employée, il affirma qu'en 1933, date à laquelle se place l'incident et malgré certaines réserves d'usage, la très grande majorité, dans les milieux scientifiques, estimait que l'injection dans une artère malade d'un produit opaque aux rayons X et permettant de donner en radiographie une image fidèle du rétrécissement de ce vaisseau était une méthode appliquée couramment tous les jours et ne présentant aucun danger pour les malades. L'emploi des sels de thorium, lorsque ces derniers sont convenablement stabilisés dans le produit, ne provoque jamais d'accident, celui-ci ne pouvant survenir que si la stabilisation est insuffisante.

Or à quoi pouvait être attribué l'acci-

dent?

^(*) V. J.T.M. No. 1914 du 15 Juin 1935.

Aux dires du service qui avait soigné Chavonin et qui pouvait avoir quelque compétence à cet égard, la mort pouvait être considérée comme la suite directe et normale de l'artérite dont Chavonin était atteint et qui, malgré tous les soins prodigués, persistait à l'état

latent et chronique.

Si une autre raison pouvait être cherchée, il fallait la voir alors dans la mauvaise préparation du produit injecté. Les internes avaient réclamé du thorotraste, mais en l'absence de celui-ci, l'hôpital dépendant de l'Assistance publique avait fourni du collothor, médicament lui-même sans danger à la condition que les sels de thorium fussent convenablement stabilisés. Si cette stabilisation était imparfaite, il ne fallait en demander raison qu'à l'Assistance publique, qui avait fourni le produit dans son hôpital et dont le professeur Lian ne devait être considéré à cet égard que comme le préposé, ou en tous cas au laboratoire, qui l'a-vait fabriqué, ce qui justifiait amplement, le cas échéant, l'appel en garantie formé par le professeur Lian contre l'Assistance publique et le Laboratoire.

L'avocat des héritiers de la victime, Me Ducros, s'éleva vivement contre les

prétentions de l'appelant.

Sans contester nullement la valeur scientifique et la loyauté du professeur Lian et de ses internes, s'appuyant à la fois sur le rapport des experts et les constatations relevées dans le jugement déféré, les intimés faisaient valoir qu'une faute incontestable, faute de principe génératrice de l'accident, avait été commise, dont le professeur Lian, chef du service et seul responsable de la technique médicale employée, devait fournir la réparation.

On était venu chercher chez lui un ancien malade qui n'était plus en traitement depuis près d'un an, dont on voulait se servir comme sujet d'expériences, sans son aveu, et son consentement, sans lui avoir même un seul instant signalé les risques de la méthode nouvelle. Ce sujet avait été convoqué sous un prétexte ne correspondant pas à la réalité. On lui avait parlé d'une simple radio. Une fois arrivé à l'hôpital, on lui avait injecté une préparation dont les dangers étaient signalés dans de nombreuses revues médicales, et la mort s'en était suivie.

Sans doute les recherches étaient entreprises pour l'amour et dans l'intérêt de la science, sans doute encore la loyauté et la bonne foi des médecins et des praticiens étaient hors de cause. On n'avait rien à reprocher à la technique même de l'intervention; mais il n'en demeurait pas moins qu'une faute professionnelle inadmissible avait été commise en relation de cause à effet immédiate avec le préjudice. Une évaluation très raisonnable en avait été faite par les héritiers de la victime, qui l'avaient estimée à 100.000 francs, et dont les conclusions avaient été adoptées intégralement par le Tribunal.

Dans l'intérêt même de la science et des malades, la Cour se devait de confirmer la décision entreprise, qui fixerait les limites des droits des chercheurs dans l'intérêt bien compris du respect

de la vie et de la dignité de la personne humaine.

L'Assistance publique, pour sa part, plaida par la voix de Me Duhil qu'aux termes d'une jurisprudence constante les fautes techniques commises par les médecins et les savants dans les hôpitaux mis à leur disposition ne pouvaient lui être reprochées. L'Assistance publique ne pouvait avoir à répondre que des fautes de surveillance ou d'organisation dans ses services, en relation directe de cause à effet avec le préjudice. Il n'en était rien en l'espèce. Le médicament employé était approuvé par la commission des hôpitaux, le service même du professeur Lian l'avait réclamé, il avait été fourni par un laboratoire connu et réputé pour la perfection de ses préparations; l'appel en garantie devait donc être écarté.

Enfin la Société des Laboratoires Thoraude fit plaider pour sa part que du rapport des experts à la suite de l'autopsie pratiquée et de l'enquête intervenue ne résultait aucune faute de technique dans la préparation du produit injecté. De plus le préjudice occasionné aux héritiers Chavonin, alors même que la préparation aurait été défectueuse et les sels mal stabilisés, ne pouvait être rattachée qu'à la faute initiale et certaine du chef du service, qui s'était livré sans le consentement d'un sujet à une expérience dangereuse sur sa personne.

Après avoir entendu les conclusions de l'Avocat Général Cazenavette, sur cette question de principe, qui n'aborde pas souvent la barre des tribunaux, la 1re Chambre de la Cour d'Appel de Paris, présidée par M. Duchène, a rendu le 11 Mai 1937, un arrêt qui confirme dans toutes ses parties le jugement du Tribunal Civil de la Seine.

C'est à bon droit, dit cet arrêt, que les premiers juges ont posé le principe, non contesté d'ailleurs par le professeur Lian, qu'une intervention médicale ou chirurgicale ne doit jamais être motivée que par le seul intérêt du malade et ne doit être pratiquée qu'après que celuici a donné son consentement libre et éclairé.

Or, en l'espèce, en faisant ou en laissant convoquer dans son service de l'hôpital Tenon, sous prétexte de radiographie, Chavonin, qui n'y avait jamais été traité, mais y avait fait seulement l'objet d'un diagnostic d'artérite oblitérante et qui, soigné ailleurs, était à ce point amélioré qu'il ne réclamait plus aucun soin; en laissant, d'autre part, pratiquer sur lui en vue d'une artériographie une injection intra-artérielle d'un liquide de contraste, injection qui ne constituait pas un traitement curatif, mais seulemeur un procédé d'investigation d'autant plus inutile que le diagnostic exact avait été posé à l'origine, le professeur Lian ne pouvait raisonnablement soutenir avoir agi dans l'intérêt exclusif de Chavonin, la victime.

De ce fait, il avait commis une faute. D'autre part, en pratiquant sur une personne qui n'était pas en traitement, sans la prévenir des risques éventuels et sans son consentement, une intervention qu'ils avaient reconnu dans leurs écrits « n'être pas sans danger » et qui dès avant 1933 faisait l'objet de conseils de prudence de la part d'autorités telles que les professeurs Pierre Duval et Lecène, les internes Reboul et Racine, agissant hors la présnce du professeur Lian. mais avec son autorisation, avaient commis également une faute dont le chef de service devait être tenu pour responsable et dont il acceptait d'ailleurs la responsabilité.

Pour cette faute, qui avait un rapport de causalité, d'après les constatations des experts, avec la mort de Chavonin, la Cour ne pouvait que maintenir l'indemnité modérée accordée par le juge-

Sur les appels en garantie la Cour constate au regard du laboratoire qu'il n'y avait aucun lien de droit entre lui

et le professeur Lian.

Enfin au regard de l'Assistance publique, dont il n'avait pas craint à l'origine de se dire le préposé, le professeur Lian reprochait à celle-ci de lui avoir imposé un produit dangereux cause de l'accident.

Il suffisait de noter que les fautes relevées contre le professeur Lian étaient indépendantes de la nature et de la provenance de la solution injectée à la victime pour que son appel en garantie apparut de ce fait comme dépourvu de toute base sérieuse.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux» contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Juin 1936.

Nelusco Ascari (Luta), Milan (Italie), (3 - Perfectionnements aux accu-Juin 1936). mulateurs électriques (v. J.T.M. No. 2069 p. 18).

Hillman (Eric Chester), Nottingham (Angleterre), (11 Juin 1936). ment aux portes des canaux, des draina-ges et des chutes d'eau en général (v. J.T.M. No. 2073 p. 18).

Nahman (Gustave), Alexandrie, (11 Juin 336). — Un système de chauffage des gazéificateurs des brûleurs à combustibles liquides sous pression par un autre com-bustible gazeux sous pression, le second donnant la pression au premier (v. J.T.M. No. 2073 p. 18).

Mohamed Mohamed Saafan, El Salhieh (Gharbieh), (12 Juin 1936). pour enlever une légère couche de l'écorce des légumes afin d'y appliquer une étiquette (v. J.T.M. No. 2079 p. 11).

Mannesmannrohren Werke & Rudolf Dietel, Dusseldorf (Allemagne), (12 Juin 1936). — Protection des fenètres horizontales et autres ouvertures contre les attaques aériennes (v. J.T.M. No. 2073 p. 18).

Spencer (Alexander) & Spencer Moulton & Co. Ltd., London S.W. 1, (12 Juin 1936). - Perfectionnement aux ressorts en caoutchouc (v. J.T.M. No. 2073 p. 18).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Facha,

à Mansourah, rue Albert-Fadel,

à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant. Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître
dans le numéro du Mardi suivant.
Cependant pour éviter tous retards, les intéressés
sont instamment priés de bien vouloir remettre
les textes de leurs annonces le plus tôt possible,
et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi
matin de chaque semaine.
Les annonces qui nous sont remises trop tard
pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne
seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive
responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, e premier exemplaire portant la signature du le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute res-L'Administration du «Journal» décline toute res-ponsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la récep-tion ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'admi-nistrateur et le visa du caissier. Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 7 Juillet 1937.

Par le Sieur Constantin A. Pringo, commerçant, sujet hellène, domicilié à

Alexandrie, 7 rue de l'Eglise Débbané. Contre la Dame Nazira, épouse Abdel Ghaffar Mahmoud, fille de Mohamed Abdel Hamid Karam, petite-fille de Abdel Hamid Karam, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie, jadis rue Amoud El Saouari No. 27, puis à la rue Yehia No. 5 du No. 164 rue Farouk, immeuble Abdel Fattah Souka, kism Goumrok et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Objet de la vente: lot unique.

4 kirats sur 24 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 167 p.c. 75/00, avec la maison y construite, sise à Alexandrie, rue El Weddad No. 6.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

425-A-711

Pour le poursuivant, N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1937. Par la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod.

Contre Abdel Latif Mohamed Aly Meheina, fils de Mohamed, petit-fils de Aly, propriétaire, local, domicilié à El Tod, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis à El Tod, Markaz Kom Hamada, Béhéra.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

424-A-710

Pour la poursuivante, N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937, R. Sp. No. 487/62e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Hoirs de feu Aly Mahmoud Amer, à ceux de feu Hawache Fa-

rag Amer et aux Sieurs Mahmoud Mohamed Hassan Amer, Sakr Mohamed Moussa Amer, Mahrous Mahmoud Moussa Amer et Ahmed Moussa Hassab Younès, saisis suivant trois saisies immobilières, la 1re pratiquée le 25 Février 1933, dénoncée le 8 Mars 1933 et transcrite le 14 Mars 1933 sub No. 658 (Ménoufieh), la 2me pratiquée le 30 Juillet 1936, dénoncée le 17 Août 1936 et transcrite le 22 Août 1936 sub No. 1054 (Ménoufieh) et la 3me pratiquée le 10 Septembre 1936, dénoncée le 26 Septembre 1936 et transcrite le 2 Octobre 1936 sub No. 1164 (Ménoufieh), les dits biens consistant en 7 lots, le 1er formé par une parcelle de terrain de 800 m2, ensemble avec la maison y élevée, le 2me par 6 feddans, 12 kirats et 22 sah-mes, le 3me par 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes, le 4me par 2 feddans et 20 kirats, le 5me par i feddan, 7 kirats et 6 sahmes, le 6me par 3 feddans et 14 kirats et le 7me par 2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, le tout sis à Kafr El Chorafa El Gharbi, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 5 Juillet 1937:

L.E. 150 pour le 1er lot. L.E. 250 pour le 2me lot.

60 pour le 3me lot.

L.E. 100 pour le 4me lot.

L.E. 50 pour le 5me lot.

L.E. 150 pour le 6me lot.

L.E. 90 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la requérante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

435-C-184

Suivant procès-verbal du 27 Avril

1937. Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs Bakri Abdel Al Hussein, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Fathieh Abdel Salam Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Al Bakri.

2.) Sa mère, la Dame Mecharafa Hamed Aly.

3.) Sa fille, la Dame Tafida, épouse Ahmed Abdalla Hussein.

4.) Sa fille, la Dame Neemat, épouse El Leissi Abdalla Hussein.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag, Guirgueh.

Objet de la vente:

2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes sis aux villages de Wanina El Charkieh et Wanina El Gharbieh, Markaz Sohag, Guirgueh.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour le poursuivant,

453-C-202

Malatesta et Schemeil, Avocats à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 3 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 1, dans la cour intérieure de l'immeuble St. Mark.

A la requête des Sieurs Hewat, Bridson & Newby, domiciliés à Alexandrie, pris en leur qualité de gérants de The St. Marks Buildings Association Ltd.

A l'encontre du Sieur Mohamed Neguib Welayah, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Avril 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 12 Juin

Objet de la vente: 2 bureaux en nover, 1 bibliothèque en noyer, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 tabourets, 1 machine à imprimer marque «Alazet Express».

Alexandrie, le 21 Juillet 1937.

Pour les requérants, 408-A-706 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 82 rue Attarine.

A la requête du Sieur P. Modinos, médecin, italien, demeurant à Alexandrie, 16 rue Chérif Pacha.

Contre le Sieur Khamis Ahmed, tailleur, local, demeurant à Alexandrie, 82 rue Attarine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 26 Juin 1937.

Objet de la vente: une machine à coudre à pédale marque Singer, No. 7956383, tables, fauteuils, canapé, lustre etc., le tout amplement détaillé dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

Pour le poursuivant, Christy Modinos, avocat. 428-A-714.

Date: Mercredi 28 Juillet 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: au domicile (magasin) du débiteur saisi sis à Alexandrie, 6 rue Fouad

A la requête du Sieur Joseph Gani, employé, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Sam Mifano, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Fouad Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie

mobilière du 9 Février 1937 huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente:

1.) 9 lustres électriques de différentes qualités.

aspirateur électrique, marque 2.) 1 Electro Ilka, complet.

3.) 1 machine Remington. 4.) 2 bureaux. 5.) 1 classeur.

6.) 2 fauteuils.

Alexandrie, le 21 Juillet 1937.

Pour le requérant, Ant. K. Lakah, avocat. 407-A-705.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchiet Hammour, Markaz

Damanhour (Béhéra).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Mahmoud Mineissi, 2.) Mohamed Mineissi,

3.) Aly Mineissi, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Manchat Hammour, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Décembre 1934 et 25 Mai 1937, huissier G. Altieri, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 29 Octobre 1934

Objet de la vente:

1.) Un moteur «Blackstone» No. 161622, de 35 H.P., fonctionnant au péavec ses accessoires, pompes, courroies et tuvaux.

2.) 2 bufflesses et 1 veau.3.) Une quantité de blé en paille au gourne, évaluée à 40 ardebs environ et 30 hemles de paille. Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

Pour le poursuivant, 434-A-720. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Samedi 14 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tanta, Markaz Tanta (Gharbieh), à la rue Abdel Halim.

A la requête de la Raison Sociale Wil-

liam Darby & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Roufail Salib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Janvier 1937. Objet de la vente: machine duplica-

teur, machines à écrire française et arabe, radio, canapé, fauteuils, bibliothèque, etc.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, 441-CA- 190. Avocats.

Date et lieux: Mercredi 4 Août 1937, à Kafr Zablaoui à 9 h. 30 a.m. et à Amrieh à 11 h. a.m. (dépendant de Mehalla Kobra).

A la requête de:

1.) Le Sieur Habib Youssef Naciff, sans profession, sujet français, domici-lié à Ramleh, station Ibrahimieh;

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pour le recouvre-ment des frais en débet.

A l'encontre du Sieur Georges Salem, propriétaire, sujet américain, demeurant à Kafr Zablaoui, Markaz Mehalla El Kobra.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution dressé le 17 Mai 1937, huissier J. Chacron, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie le 29 Février 1936.

Objet de la vente:

A. — A Kafr Zablaoui.

Les récoltes de:

1.) Blé hindi sur 2 feddans.

Bersim sur 4 feddans.

Blé hindi sur 8 feddans.

Bersim sur 10 feddans. 4.)

Orge sur 5 feddans. 5. Bersim sur 10 feddans.

Orge sur 5 feddans.

8.) Bersim sur 4 feddans.

— A Amrieh.

1.) 4 ardebs d'orge et 2 hemles de pail-

le. 2.) 4 ardebs de blé baladi et 2 hemles de paille.

Alexandrie, le 21 Juillet 1937.

Pour Habib Youssef Naciff, Assisté Judiciaire,

Charles A. Geahel, avocat. 406-A-704.



Date: Lundi 2 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Cleopatra-les-Bains, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, au No. 42, avenue Sidi-Gaber.

A la requête du Sieur Georges Facaros, propriétaire, hellène, demeurant à Sidi-Bishr, Ramleh, en sa propriété. Au préjudice du Sieur Wilfrid Crocco-

lo, employé, italien, domicilié à Cleopatra-les-Bains, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, No. 42, avenue Sidi-Gaber.

En vertu d'un jugement sommaire rendu le 12 Mai 1936, et d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier J. Favia, du 12 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 table à rallonges, 6 chaises à dos, 1 argentier avec vitre biseautée, 1 buffet, 1 lustre électrique, 1 toilette, 1 chiffonnier, 1 vis-à-vis, 1 table de nuit, 1 armoire en bois blanc, 1 portemanteau, etc.

Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

Pour le poursuivant, 427-A-713. Catzeflis et Lattey, avocats.

Date et lieux: Jeudi 5 Août 1937, dès 10 h. a.m. à Zifta, au domicile de la Dame Faika Mohamed Hassaballah, et à 11 h. a.m. en la même ville, au domicile du Sieur Mohamed Hassan Selim.

A la requête de:

1.) La Compagnie Belge pour l'Etranger, en liquidation.

2.) La Banque Belge et Internationale

en Egypte.

Au préjudice du Sieur Mohamed Hassan Selim et de la Dame Faika Mohamed Hassaballah, tous deux domiciliés à Zifta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juillet 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: fauteuils, chaises, portemanteau, buffet, armoire, etc. Pour les poursuivantes.

431-A-717. Ch. Ruelens, avocat.

Date: Mercredi 28 Juillet 1937, à 11 h.

Lieu: à Kafr Salamoun, Markaz Kom Hamada (Béhéra). A la requête du Sieur Alexane Kelada

Antoun, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:
1.) Mohamed Bey Tewfick Mehanna,
2.) Aly Ibrahim Mehanna, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Salamoun, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 3 Octobre 1931, huissier G. Hannau, 11 Septembre 1935, huissier Is. Scialom et 26 Mai 1937, huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, du 4 Juin 1931.

Objet de la vente:

1.) 1 machine Blackstone, No. 164009 et Elsi A.R. 9348 A.

2.) 2 bufflesses manteau gris.

3.) 1 tahouna (moulin) «Mefred», avec sa pierre, son élévatoire, avec tous ses accessoires au complet.

Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

Pour le poursuivant, Fauzi Khalil, avocat. 467-A-722.

Date: Mardi 27 Juillet 1937, à 10 h. a.m

Lieu: à Manchiet Hammour, Markaz

Damanhour (Béhéra).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs: 1.) Mahmoud Mineissi, Mohamed Mineissi,

3.) Aly Mineissi, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Manchat Hammour, Markaz Damanhour

(Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Décembre 1934 et 25 Mai 1937, huissier G. Altieri, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 29 Octobre

Objet de la vente:

1.) Un moteur Blackstone No. 161622, de 35 H.P., fonctionnant au pétrole, avec ses accessoires, pompes, courroles et tuyaux.

2.) 2 bufflesses et 1 veau.3.) Une quantité de blé en paille, au gourne, évalué à 40 ardebs environ et 30 hemles de paille.

Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

466-A-721.

Pour le poursuivant, Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 9 h.

Lieu: à Gueziret El Warrak, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête du Sieur Sassoon Shohet. Au préjudice du Sieur Doss Tewfik

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire le 8 Juillet 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 amina de briques cuites, de 120.000 pièces.

2.) 40000 briques crues.

3.) 2 tonnes de charbon Newcastle. 4.) 3000 planches en bois de 0 m. 60 x 0 m. 18.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour le poursuivant, 422-C-182. Ibrahim Caram, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h.

Lieu: à Guizeh, 4 rue El Hesn.

A la requête de la Dame Charlotte Brunet.

Contre la Dame Hanifa Hanem, épouse Mohamed Bey Abousbah.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 12 Avril 1937, huissier Dayan.

Objet de la vente: bureau ministre, canapés, fauteuils, radio R.C.A. à 8 lampes, bibliothèques, salon Louis XV, lustres, rideaux, guéridon, tapis, armoires, etc.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, 417-C-177 I. Hassid, avocat.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Razzak, No. 11, Rod El Farag.

A la requête d'Ismail Bev Barakat, propriétaire, local, au Caire.

Contre Richard Jahne, commercant, allemand, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie

conservatoire du 19 Décembre 1931.

Objet de la vente: 28 balles de chiffons.

413-C-173.

Pour le poursuivant, H. Goubran, avocat.

Date: Lundi 2 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Héliopolis, rue Damiette, villas Nos. 28 et 30.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mahmoud Amer, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1937, huissier Zappalà.

Objet de la vente: machine à écrire. armoires, tapis, tables d'écoliers, gramo-phone, radio Philips, chaises, etc.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, 412-C-172. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 9 et 10

Lieux: au Caire, rue Madabegh No. 39 et rue Borsa No. 20.

A la requête de Joseph Raad, commercant, local.

Contre: 1.) A. Théodossiou,

2.) T. Coryllos.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 13 Mai 1937, R.G. 3650/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Juillet 1937.

Objet de la vente: 2 machines à découper, à volant, à main, 3 machines à imprimer.

Le Caire, le 23 Juillet 1937. 452-C-201. Const. Englesos, avocat.

Téléphoner au 23946 chez

REBOUL

29. Rue Chérif Pacha

où vous trouverez les plus beaux dalhias et fleurs variées

Date: Jeudi 12 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Kouleib Saadawi,

2.) Ibrahim Aly Abdallah, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Août 1936, R.G. No. 8783/ 61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Septembre 1936 et 24 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda. Avocat à la Cour.

415-C-175.

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au village de Bahig, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Mohamed Sayed Hassan Has-

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: une machine d'irrigation marque Fielding, de la force de 30 H.P., No. 015481, avec accessoires.

Pour la poursuivante, Malatesta et Schemeil, Avocats.

420-C-180.

Date: Jeudi 26 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Salamieh (Kéneh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Metwachelehe Benia-En vertu d'un procès-verbal de sus-

pension, récolement, saisie supplémentaire et fixation de vente du 3 Juillet 1937, huissier Ch. Hadjéthian.

Objet de la vente: 10 kantars de coton Achmouni, produit de 1 feddan et 12 kirats, au hod Abdel Radi.

Pour la poursuivante, Maurice Castro, Avocat à la Cour.

448-C-197

Date: Samedi 7 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 3 rue Colombaroli (Zamalek).

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat

èsq. Au préjudice du Sieur Amin Bey Aly

Mansour. En vertu de 3 procès-verbaux de saisie

des 17 Juin, 13 Octobre 1931 et 27 Juin 1932

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, tapis, chaises, lustres, armoires, rideaux, bureau, etc. Pour le poursuivant,

438-C-187.

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Mardi 10 Août 1937, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Devrout El Mehatta (Assiout). A la requête de la Banque Misr, èsq. Au préjudice de Zaki Gabriel. En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1934, huissier Jos.

2.) D'un procès-verbal de récolement et saisie complémentaire du 23 Décem-

bre 1936, huissier N. Tarrazi.
3.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 10 Juillet 1937,

huissier Joseph Khodeir.

Objet de la vente: deux garnitures de salon, armoires, guéridon, sellettes, tables, lit, tapis européen, lavabo, kelimes, portemanteau, pendule, chaises cannées, etc.

Pour la poursuivante, Maurice Castro, Avocat à la Cour.

450-C-199

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 10 h.

Lieu: au Caire, à Khoronfiche (kism El Gamalieh), rue El Khoronfiche, No. 5.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, succursale du Caire. Contre S. E. El Sayed Abdel Hamid

El Bakri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Khoronfiche, rue El Khoronfiche, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 30 Novembre 1933, huissier Dayan.

Objet de la vente:

1.) 8 paires de rideaux en velours mar-

ron foncé, arabesques.

2.) 1 garniture de salon en bois doré, à ressorts, tapissée de velours marron. composée de 2 canapés, 4 grands fau-teuils, 4 petits fauteuils et 27 chaises.

3.) 6 chaises à ressorts en bois laqué

blanc tapissé de soie blanche.

4.) 3 consoles arabesques dont deux à 2 battants et 1 tiroir chacune et une à 2 battants, les 3 dessus marbres et cadre glaces cassées et un sans glace.

5.) 2 guéridons arabesques.

6.) 1 grande table de milieu en acajou, de 2 m. environ de longueur sur 1 m. de largeur.

7.) 2 tables à fumoir ovales, à 3 pieds

et 1 table à 4 pieds, en acajou. 8.) 2 grands vases chinois en porcelaine de 1 m. de hauteur, dont un cassé. 9.) 1 vase chinois en porcelaine.

10.) 1 lustre en cristal à 4 becs élec-

triques. 11.) 1 lustre en cristal à 18 becs élec-

triques. 12.) 1 table ovale arabesque à 1 tiroir.

13.) 1 grand tapis européen couvrant la pièce, de 12 m. x 6 m. environ.

14.) 1 grand portemanteau canné. 15.) 1 bureau en bois peint marron,

à 5 tiroirs. 16.) 2 bibliothèques à 4 portes vitrées.

17.) 1 portemanteau canné avec petite glace ovale.

18.) 1 fauteuil de bureau tapissé de velours.

19.) 1 canapé et 2 fauteuils tapissés de velours et recouverts de toile blanche. 20.) 2 bibliothèques à 2 portes pleines,

2 portes vitrées et 2 tiroirs. 21.) 1 bibliothèque à 4 pieds, à 1 porte

vitrée.

22.) 1 bibliothèque à étagère, à 5 tiroirs et 1 porte pleine.

23.) 2 chaises tapissées de velours, fond vert.

24.) 1 tapis européen, de 6 m. x 5 m.

25.) 1 auto «Minerve» salon, couleur marron foncé, numéros du moteur 48656 et 36590 et No. 69730 du trafic, avec 2 roues de réserve.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 423-C-183. Avocats

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Totalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt). **Au préjudice** des Sieurs:

1.) Boutros Wassef Ibrahim,

2.) Habib Wassef Ibrahim, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Totalieh (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 26 Décembre 1936, R. G. No. 1463/62e A.J., et d'un procès-verbal de sáisie-exécution du 25 Janvier 1937.

Obiet de la vente: 4 vaches, 2 veaux, 2 ânesses, 50 ardebs de maïs seifi, 10 ardebs de blé.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

416-C-176.

Pour la poursuivante, Albert Delenda. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 7 Août 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Masraa, district et Moudirieh d'Assiout

A la requête de la Raison Sociale Ch. Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Henri Takla.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 24 Septembre 1935 et 16 Février 1937.

Objet de la vente: 10 sacs de coton, 1 chamelle, 1 vache, 1 moteur marque National, de la force de 48 H.P., No. C. V. 2469, en bon état de fonctionnement, 1 courroie, 1 bascule, 2 paires de meu-les, 1 petit moteur de 2 H.P., sans marque, 3 barils de mazout, la récolte de fèves pendante sur 2 feddans et celle de lentilles sur 1 feddan, etc.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos,

445-C-194.

Avocats.

Date: Jeudi 19 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Chinara, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice d'El Cheikh Moustafa Moawad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 vache, 1 chameau; 10 ardebs environ de blé; la récolte de 5 feddans de coton Achmouni, etc.

> Pour les poursuivants, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

437-C-186.



ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR **SCIENTIFIQUE**

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad ler) Téléphone: 29189.

QUELQUES PRIX:

			de 10	de 20
Bain de vapeur ou d'air chaud simple	P.T.	20	17	15
Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux	»	25	22	20
Bain et massage	»	30		
Bains Carbo-Gazeux	*	25	22	20
Bain d'écume ZOTOFOAM simple	>>	50	40	35
Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux	>>	60	50	40
Bains radio-actifs	>	25	22	20
Bains de Mer chauds pétillauts	>>	30		
Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue	des a	pplie	ations).	
Massages	P.T	2,	17	15

Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, sciatique, acide urique obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.

Date: Lundi 2 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: au Caire, 177 rue Emad El Dine.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre le «Studio 29», (Ant. Abdel Messih).

En vertu d'une saisie-exécution du 15 Juillet 1937, huissier Sabethai.

Objet de la vente: garniture d'entrée en bois sculpté, boîtes de peinture, tables, chaises, devanture, cristaux, etc.

Pour la poursuivante, 461-C-210. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mardi 3 Août 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Kholafa No. 15 (Choubrah).

A la requête de Giacomo Cohenca Fils. Au préjudice de Moustapha Mohamed

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 17 Mai 1937, huissier Georges Jacob.

Objet de la vente: 2 tapis, 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises à ressorts, 4 paires de rideaux et 1 table rectangulaire.

446-C-195.

Pour la poursuivante, Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 14 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale S.

& S. Sednaoui & Co. Ltd. Au préjudice du Sieur Abdel Hakim

Bey Ahmed Abdel Fattah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 6 et 8 Juin 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, table, tapis, glaces, etc.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos,

440-C-189.

Avocats.

Date: Mercredi 4 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abdel Aziz No. 26. A la requête de la Raison Sociale N. Marmaras Fils.

Contre Mohamed Helmi.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: banc-comptoir, tables, chaises, glace, lampe, ventilateur,

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, J. Dana, avocat. 457-C-206.

Date: Samedi 7 Août 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice des Sieurs Chaker Abdel Hafez et Hassan Farrag Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 1er Avril 1936.

Objet de la vente: 1 buffle et 1 vache.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos,

443-C-192. Avocats.

Date: Mardi 10 Août 1937, dès 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fahmi No. 21, Midan Azhar.

A la requête de Joseph Lagnado. Au préjudice de Zaki Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 12 Mai 1937, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: machine à coudre, marque Singer, à pédales, No. V. 525480, banc de travail, étagère, armoires, ca-napé, fauteuils, chaise, la devanture du magasin et l'enseigne.

Pour le poursuivant. Maurice Castro,

447-C-196

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 19 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à El Hadika (Guirgueh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Mohamed Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisiebrandon et carence du 1er Juillet 1937, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente:

La récolte de coton sur:

1.) 1 feddan et 10 sahmes au hod El Cheikh Said El Bahari No. 31.

2.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Cheikh Said El Kibli No. 32.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod Abou Omran No. 34.

La dite récolte, évaluée à 6 kantars le feddan.

Pour la poursuivante, Maurice Castro, Avocat à la Cour.

449-C-198

Date: Samedi 7 Août 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sokkara, Markaz

Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice des Sieurs Abdel Rahman Mohamed Khalil et Hassan Farrag Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisieexécution du 4 Avril 1936.

Objet de la vente: 1 buffle, 1 chameau, 3 brebis et 1 ânesse.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

442-C-191.

444-C-193.

Date: Samedi 14 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Manfalout, district de Manfalout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Ch. Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Bassillious Henein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1934.

Objet de la vente: 1 jument, 1 poulain, 1 vache, 4 veaux, 1 ane, 1 buffle; canapés, tapis, tables, armoires, balance, 200 hemles de paille, etc. sauf le moteur.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: à Talla (Minieh).

A la requête de la Banque Misr. Au préjudice d'Ibrahim Abdallah Hussein

En vertu d'un procès-verbal de saisiebrandon du 6 Juillet 1937, huissier M. Kiritzi

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni sur 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Kiblia No. 11, évaluée à 6 kantars le feddan.

Pour la poursuivante. Maurice Castro,

451-C-200

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 9 h. a.m. Lieu: au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Youssef Abdel Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1937, R.G. No. 4344, 62e A.J., et d'un procès-verbal de saisieexécution du 8 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour.

456-C-205

Date: Lundi 16 Août 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1933.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, 15 grands kantars de coton Achmouni, etc.

Pour la poursuivante, M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

436-C-185.

Date et lieux: Lundi 16 Août 1937, dès

16 heures du matin au village de Tahma wa Menchat Abdel Sayed et en continuation à El Ayat, district d'El Ayat (Guizeh).

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat èsq.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Abdel Kaoui et de la Dame Zeinab, fille de feu Ibrahim Dawaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1935.

Objet de la vente:

A Tahma wa Menchat Abdel Sayed: la récolte de 3 feddans et 12 kirats de blé. A El Ayat: la récolte de 1 feddan et 12 kirats de blé.

Pour le poursuivant, M. Sednaoui et C. Bacos,

439-C-188.

Avocats.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Feiz, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Fez, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Mars et 13 Juillet 1937.

Objet de la vente:

Une machine d'irrigation de la force de 18 H.P., No. 155703, marque Blacksto-

La récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante. Albert Delenda. Avocat à la Cour.

455-C-204

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 31 Juillet 1937, à 9 h.

Lieu: à Damiette, rue Farouk.

A la requête du Sieur Michel Pantéli-

Contre le Sieur Moustafa Abdel Rahman El Gammal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1937, huissier M. Ackad, et d'un procès-verbal de récolement avec nouvelle saisie supplémentaire, du 19 Juin 1937, huissier M. Atalla.

Objet de la vente:

1.) 500 m2 de carreaux de ciment coloré, de 25 carreaux chaque mètre.

2.) 700 m2 de carreaux de ciment simple, de 25 carreaux chaque mètre. 3.) 300 sacs en papier de plâtre blanc,

importé de Chypre, de 40 kilog. le sac. 4.) 9 sacs de chih kharasan, contenant 38 okes chaque sac.

Alexandrie, le 23 Juillet 1937.

Pour le poursuivant, Christo Scordis, avocat. 410-AM-708

Date: Jeudi 5 Août 1937, à 9 h. a.m. Lieu: à Abou Kebir, Markaz Kafr Sakr (Ch.)

A la requête de l'Imperial Chemical

Industries (Egypt).

414-CM-174.

Au préjudice du Sieur El Sayed Hussein El Ghourouri, pronriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Abou Kébir (Ch.).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Janvier 1937, R.G. No. 158/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: un salon composé de 2 canapés, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 table de milieu, 1 lit en fer, 2 armoires, 1 table à manger, 4 chaises, 1 buffet.
Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 2 Août 1937, à 10 h. a.m. Lieu: à Port-Saïd, rue Prince Farouk. A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Nessim Menahem.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: 50 bouteilles de cognac Bolanachi, bouteilles de zibib, vermouth Bosco, whisky, boîtes de savon Soleil, etc.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

458-CP-207.

Pour la poursuivante, Jacques Dana, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Par acte visé pour date certaine le 13 Juillet 1937, No. 5720, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 17 Juillet 1937, No. 197, fol. 54, vol. 158.

Il a été constitué entre le Sieur Maurice I. Hamaoui, égyptien, demeurant à Alexandrie, et un tiers, de nationalité britannique, une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Hamaoui & Co., avec le Sieur Maurice Hamaoui comme associé indéfiniment responsable.

Le capital de la Société est fixé à L.E. 500 entièrement versé, dont L.E. 200 montant de la commandite.

Le siège de la Société est à Alexandrie.

La durée de la Société est fixée à 5 années, renouvelable par tacite reconduction sauf préavis par lettre recommandée six mois avant l'échéance du terme.

L'objet de la Société est le commerce en général, la commission et la repré-

La gestion et la signature sociales appartiennent au Sieur Maurice I. Hamaoui.

Alexandrie, le 21 Juillet 1937.

Pour la Raison Sociale Maurice I. Hamaoui & Co.,

432-A-718

(s.) M. Hamaoui.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé dressé le 30 Juin 1937, avec date certaine du 1er Juillet 1937, No. 3087, enregistré au Greffe Commercial Mixte du Caire le 14 Juillet 1937 sub No. 187/62e. vol. 40, page 114. Qu'il a été constitué **entre** les Sieurs:

1.) Salomon Sullam; Joseph Sullam;

3.) Aldo Sullam.

Tous trois sujets italiens, commissionnaires et commerçants, demeurant au Caire, comme associés indéfiniment responsables et deux autres contractants comme associés commanditaires

Une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale «S. J. et A. Sullam et Co.» et la dénomination commerciale «Maison Florio Sullam et Co., S. J. et A. Sullam et Co. Successeurs », et ayant:

- 1.) Siège: au Caire, rue Kasr El Aini, No. 46;
- 2.) Objet: la continuation et le développement des affaires de commerce, commission et représentation de la Raison Sociale «Florio Sullam et Co»;
- 3.) Durée: deux ans et dix mois environ, du 20 Février 1937 au 31 Décembre 1939:
- 4.) Capital: L.E. 13239, 303 m/m dont L.E. 4621 et 011 m/m, par les commanditaires:
- 5.) Gestion et signature. Le Sieur Salomon Sullam a seul la signature sociale. La gestion appartient à tous les associés en nom.

Le Caire, le 20 Juillet 1937.

Pour la Raison Sociale S. J. et A. Sullam & Co.,

418-C-178. Alberto Lusena, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing prive visé pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 7 Juillet 1937 sub No. 3168, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire, le 17 Juillet 1937 sub No. 191/62, vol. 40, folio 118, qu'une Société en commandite simple à été formée entre Messieurs Jacques Navick, William Banoun et Moustafa Ahmed Merzban, tous commerçants, sujets égyptiens, demeurant au Caire, rue Mousky, No. 37, et un commanditaire de nationalité italienne dénommé au dit acte, tenu uniquement à concurrence de sa commandite, sous la Raison Sociale J. Navick & Co., ayant pour objet le commerce de bonneterie et de mercerie en gros et en détail.

La Société a siège au Caire et plus précisément à la rue Mousky, No. 37.

La durée de la Société est d'une année à partir du 1er Mars 1937 et sauf préavis donné par l'un des associés par lettre recommandée deux mois avant l'expiration, elle sera renouvelée pour une même période d'une année et ainsi de suite jusqu'à ce que le préavis inter-

La Société prend la suite des affaires de l'ancienne Raison Sociale J. Navick & Co.

Le capital social est de L.E. 1050 dont L.E. 750 fournies par le Sieur J. Navick, L.E. 150 par le Sieur William Banoun, L.E. 100 par le Sieur Mostafa Ahmed Merzban et L.E. 50 par le commanditai-

La gérance et la signature sociale appartiennent au Sieur J. Navick qui, pour valablement engager la Société, devra signer conjointement avec un des deux autres associés gérants sous la Raison Sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires rentrant dans le cadre

de son objet sous peine de nullité à l'égard de la Société et des tiers.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la Société J. Navick & Co., A. Delenda, avocat à la Cour. 460-C-209

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe Mixte du Caire le 7 Juillet 1937 sub No. 3167, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 17 Juillet 1937 sub No. 190/62, vol. 40, folio 117, que la Société en nom collectif avec commandite simple J. Navick & Co., formée suivant acte sous seing privé visé pour da-te certaine au Greffe Mixte du Caire le 11 Janvier 1933 sub No. 194, enregistrée au même Greffe le 30 Janvier 1933 sub No. 55/58e A.J., entre les Sieurs Jacques Navick, William Banoun et Moustafa Ahmed Merzban, commerçants, égyptiens, demeurant au Caire, rue Mousky, comme associés en nom et gérants et un commanditaire de nationalité italienne, dénommé dans le dit contrat, a été dissoute d'un commun accord avant terme.

L'actif et le passif ont été assumés par les associés en nom qui ont totalement désintéressé l'associé commanditaire du montant de sa commandite.

Le Caire, le 23 Juillet 1937.

Pour la Société dissoute J. Navick & Co.,

459-C-208 A. Delenda, avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE **ET DENOMINATIONS**

Cour d'Appel.

Déposante: R.S. Paul Bless & Co., de nationalité suisse, ayant siège à Alexan-drie, 11 boulevard Saïd Ier.

Date et No. du dépôt: le 14 Juillet 1937, No. 866.

Nature de l'enregistrement: Transfert de Marque.

En marge de l'enregistrement de la marque « Abou Richa Tea » opérée à ce Greffe le 20 Novembre 1929 sub No. 8, Classe 55, à la requête du Sieur Mahmoud Mohamed Hussein, mention a été faite de la cession par lui consentie du bénéfice dudit enregistrement au profit de la Société requérante ainsi qu'il appert de l'acte authentique du 13 Mai 1937 sub No. 1244.

Pour la requérante, 426-A-712 Jacques I. Hakim, avocat.

Déposants: Elie & Ibrahim Harari, Mansourah.

Date et No. du dépôt: le 15 Juillet 1937,

No. 878. Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 16.

Description: Une étiquette ronde représentant un fer à cheval entouré des inscriptions suivantes en langues française et anglaise: Best Sewing Thread 400 yds 365 Mts 40 Warranted Extra glacé.

Ces inscriptions peuvent varier selon la nature de l'article.

Destination: reur identifier et protéger les articles suivants: des fils à coudre sur bobines, chaussettes, bas, flanelles, calecons, essuie-mains et tous articles de bonneterie (Classe 16). 409-A-707 Elie & Ibrahim Harari.

Déposant: Mahmoud Ibrahim, demeurant à Tantah, rue Darb El Atar.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1937, No. 883.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 2 et 26.

Description: dénomination PLEX », en n'importe quelle langue, pouvant être apposée soit sur la marchandise, soit sur l'emballage, soit sur les deux.

Destination: pour servir à identifier tous matériels d'électricité et leurs accessoires fabriqués ou importés par le déposant, et notamment les tuyaux d'isolation type Bergman, les interrupteurs d'électricité, les lampes électriques, les compteurs de courant électrique, etc.

430-A-716 Ch. Doummar, avocat.

Déposant: Mahmoud Ibrahim, demeurant à Tantah, rue Darb El Atar.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1937, No. 884.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination: Classes 2 et 26.

Description: dénomination « STAN-DARD», en n'importe quelle langue pouvant être apposée soit sur la marchandise, soit sur l'emballage, soit sur les deux.

Destination: pour servir à identifier tous matériels d'électricité et leurs accessoires, fabriqués ou importés par le déposant, et notamment les tuyaux d'isolation type Bergman, les interrup-teurs d'électricité, les lampes électri-ques, les compteurs de courant électrique, etc. 429-A-715 Ch. Doummar, avocat.

Déposante: Jenaer Glaswerk Schott & Gen., administrée allemande, ayant siège à Jena (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 20 Juillet 1937, Nos. 886, 889, 888 et 887.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26, 3, 8, 40 et 63. Description: la dénomination « Jena Glass ».

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 21 Janvier 1936 sub No. 432205/J 19459.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante:

« appareils d'éclairage et de chauffage (sauf ceux électriques) », (Classe 3),

« articles de verre, de poterie et accessoires », (Classe 8),

« médecine, chirurgie, instruments s'y référant » (Classe 40),

« ustensiles et articles de maison, de cuisine et accessoires » (Classe 63).

Hector Liebhaber, avocat à la Cour. 433-A-719.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Fuad Milhem Nasr, Tourist Agent, 23 rue Ramsès, Heliopolis, Cairo. Date & No. of registration: 18th July 1937, No. 219.

Nature of registration: Invention, Class 15 b.

Description: « The Minnehaha Vegescoop » is an apparatus for carving or scooping vegetables and consisting of three detachable pieces namely the VICE for fastening the apparatus to a table, the BLADE TUBE SHAFT with four blades to turn and scoop with and the TURNING HANDLE to turn the Blade Tube Shaft with Blades.

Destination: to carve, scrape or scoop

vegetables rapidly and easily.
H. Girard & A. Ayoub, advocates. 411-A-709

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

12.7.37: R. S. P. A. Maloucato & Co. c. Dame Saad Hanem Loutfi, épouse de Mohamed Eff. Abdel Razzak.

15.7.37: Parquet Mixte de Mansourah Hoirs de feu Eid Salem Eid Eid El Chalhe

Mansourah, le 19 Juillet 1937. 388-DM-554. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

En vente dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies.

Le quatrième volume (1934-35)

du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932,

contenant

les répertoires détaillés et analytiques, sous plusieurs classifications méthodiques et alphabétiques, de toutes les publications de marques de fabriques, dépôts d'inventions, œuvres littéraires et artistiques, et de sociétés commerciales respectivement effectuées au Bureau de la Propriété Intellectuelle de la Cour d'Appel Mixte et dans les Greffes des Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes qui adresseront directement leurs demandes à nos bureaux.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Fils, Barthe-Dejean & Co. Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le Jeudi 12 Août 1937, à 4 heures 30 p.m., au Siège de la Société, 22 rue Nubar Pacha.

Ordre du jour:

1.) Rapports des Gérants et du Commissaire.

2.) Approbation des comptes.

3.) Fixation des émoluments du Commissaire.

Le Caire, le 20 Juillet 1937.

Les gérants:

Paul Alfred Fils — Jules Barthe-Dejean. 421-C-181. (2 NCF 23/31).

Société des Tabacs & Cigarettes «Al Ittihad».

(Mohamed G. Soliman & Cie).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Tabacs & Cigarettes «Al Ittihad» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 10 Août 1937, à 7 heures p.m., à son siège social, 115 rue Abbassieh.

Ordre du jour:

1.) Se prononcer sur la dissolution de la Société.

2.) Décider la liquidation amiable des activités de la Société.

Le Caire, le 20 Juillet 1937.

Pour la Société des Tabacs & Cigarettes «Al Ittihad»,

419-C-179.

Félix Hamaoui, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location des terres ci-après désignées, sa-

1.) Terres appartenant aux Hoirs de

feu Hanna Bey Assaad:

164 f., 1 k. et 2 s. sis aux villages d'El
Rahmanieh et El Khazzan, district de Choubrakhit (Béhéra).

2.) Terres appartenant à El Sayed

Ahmed Kara:
53 f. et 17 k. sis au village de Kom
Normal Dawar (Béhé-Echou, district de Kafr El Dawar (Béhé-

Les offres de location devront être adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Samedi 14 Août 1937.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque à Alexandrie, le jour de Lundi 16 Août 1937, de 10 h. a.m. à midi.

La durée de la location sera pour l'an-

née agricole 1938.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats de bail en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au siège de la Banque, à Alexan-

drie, rue Stamboul.

The Land Bank se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans en donner les motifs.

463-DA-556.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire.

Tribunal du Caire.

Faillite Aristide Mitropoulo. Séquestration Waki Feu Mohamed Abdel Khalek Hachem Zayed et Dame Fatouma El Azharia.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné D. J. Caralli, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des Wakfs de feu Mohamed Abdel Khalek Zayed et de la Dame Fatouma El Azharia, met aux enchères la location de 132 feddans environ sis à Tohouria et Kafr El Chorafa El Kebli, Markaz Chebin El Kanater (Moudirieh de Galioubieh), pour la durée d'une, deux ou trois années, commençant le 1er Novembre 1937.

Les offres devront être adressées à M. D. J. Caralli, Syndic et Séquestre Judiciaire, 33 avenue Fouad Ier, immeuble Chawarbi, à partir de ce jour au 5 Août

1937.

Toute personne désirant concourir aux enchères, aura à prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, tous les jours jusqu'à midi, Dimanches et jours fériés exceptés.

Les offres seront reçues jusqu'au Jeudi 5 Août 1937 et doivent être accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du lover d'une année.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Le Syndic et Séquestre Judiciaire, 454-C-203 (2 NCF 24/29) D. J. Caralli.

Tribunai de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, ès qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location des terres ci-après mentionnées, toutes du district de Facous (Charkieh), savoir:

1.) Terres appartenant à la Dame Zan-nouba Abdel Meguid, veuve de feu Moustapha Pacha Khalil:

a) 25 f., 20 k. et 22 s. sis à Manchiet Moustapha Pacha Khalil (autrefois Hesset El Manasra);

b) 30 f. sis à El Ekhewa.

2.) Terres appartenant à la Dame Bahgat Soliman Abdoune, épouse du Sieur Aly Bey Moustapha Khalil:

168 f., 8 k. et 17 s. sis à Manchiet Moustapha Pacha Khalil.

- 3.) Terres appartenant à Ahmed Helmi Moustapha Khalil:
 - a) 50 f. sis à El Khattara;
 - b) 38 f. et 9 k. sis à Sawada;
- c) 44 f. sis à Manchiet Moustapha Pacha Khalil (autrefois Kahbouna wal Hamadein).
- 4.) Terres appartenant à Imam Mohamed Hegazi.

12 f., 6 k. et 14 s. sis au village de Mit

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque, à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Mercredi 18 Août 1937.

Les enchères auront lieu au bureau du délégué de la Land Bank, à Zagazig, le Sieur Kamel Fiorani, rue El Montazah El Guédid, le jour de Jeudi 19 Août 1937, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938 seulement.

Les locations seront rédigées aux conditions insérées aux contrats de location en usage à la Banque où toute personne pourra en prendre connaissance.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

The Land Bank of Egypt, 464-DAM-557. Séquestre Judiciaire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, ès qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location des terres ci-après désignées, savoir:

1.) Terres appartenant aux Sieurs Hussein Hassan Chalabi et Cts:

45 f., 11 k. et 8 s. sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh).

2.) Terres appartenant à Abdel Wahab Abdel Meguid Badaoui:

74 f., 6 k. et 16 s. sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dakah-

La location sera consentie pour l'année agricole 1938.

Les conditions du bail seront celles insérées dans les contrats imprimés en usage à la Banque, où tout intéressé pourra les consulter.

Les offres de location seront adressées à la Banque à Alexandrie, jusqu'au Lundi 16 Août 1937.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Mardi 17 Août 1937, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre, sans avoir besoin d'en donner les motifs.

The Land Bank of Egypt, 465-DAM-558. Séquestre Judiciaire.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du Décret Khédivial du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'éraettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL - Lsig. 3.000.000 **RESERVES** — **Lstg.** 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Za-

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

RFFRF FI INTERNATIONALE EN

TIERNE - Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000 CAPITAL VERSE L.E. 500.000 RÉSERVES..... L.E. 32,498

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul SIEGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil Correspondants dans les principales villes du Monde. - Traite toutes les opérations de Banque.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Capital 400.000.000 de francs entièrement verses. Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha, Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad ler et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

LES CONTRATS D'ACHAT ET VENTE FERME DE COTON A LIVRER ENTRE MAISONS DE COMMERCE ET CULTIVATEURS PROPRIÉTAIRES

LÉON BASSARD Conseiller à la Cour d'Appel Mixte

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribu-naux Mixtes: à Alexandrie, "Au Bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte.

P.T. 10 -

AGENCE IMMOBILIERE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul

Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement: Sidi-Bichr Plage,

Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières, hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements

vides et meublés.

Correspondants au Caire: AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & CO. 26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589 - SPECTACLES -ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 22 au 28 Juillet

LE CERCLE DE LA MORT

avec ADOLPHE MENJOU

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 22 au 28 Juillet

LA PORTE DU LARGE

avec MARCELLE CHANTAL et VICTOR FRANCEN

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Juillet

MARK OF THE VAMPIRE

LIONEL BARRYMORE. BELA LUGOSI et ELIZABETH ALLAN

Cinéma RIO

du 22 au 28 Juillet

UNDER YOUR SPELL
avec LAWRENCE TIBETT

WHITE HUNTER avec WARNER BAXTER

Cinéma STRAND

du 21 au 27 Juillet

ACCUSED

avec
DOLORES DEL RIO et DOUGLAS FAIRBANKS Jr.

Cinéma LIDO du 22 au 28 Juillet

FASHIONS 1937

TÊTES CHAUDES avec JAMES CAGNEY et PAT O'BRIEN

Cinéma ROY du 20 au 26 Juillet

WOMAN CONDAMNED

LOVE BEFORE BREAKFAST

avec CAROLE LOMBARD

Cinéma KURSAAL du 21 au 27 Juillet

CAPTAIN JANUARY avec SHIRLEY TEMPLE

THE GOVERNOR avec GEORGES ARLISS

Cinéma ISIS

du 22 au 28 Juillet

NAUGHTY MARIETTA

JEANNETTE MAC DONALD et NELSON EDDY

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 22 au 28 Juillet

CASTA DIVA

avec MARTHA EGGERTH